

MERCREDI 18 FÉVRIER 2015

Transition énergétique
(Procédure accélérée – Suite)

SOMMAIRE

COMMISSION D'ENQUÊTE (Candidatures)	1
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (Procédure accélérée – Suite)	1
<i>Discussion des articles (Suite)</i>	1
ARTICLE 38 BIS B (Suite – Précédemment réservé)	1
ARTICLES ADDITIONNELS	1
ARTICLE 38 TER A (Supprimé)	3
ARTICLE 38 TER	4
ARTICLES ADDITIONNELS	4
ARTICLE 39	5
M. Jean-Pierre Vial	5
Mme Ségolène Royal, ministre	5
ARTICLE 40	5
ARTICLE 40 BIS	6
ARTICLE 41	6
ARTICLE 41 TER	8
COMMISSION D'ENQUÊTE (Nominations)	8
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (Procédure accélérée – Suite)	8
<i>Discussion des articles (Suite)</i>	8
ARTICLE 42	8
ARTICLES ADDITIONNELS	11
ARTICLES ADDITIONNELS	13
ARTICLE 43	16
ARTICLE 42 BIS A (précédemment réservé)	17
ARTICLES ADDITIONNELS	17
ARTICLE 44	18
ARTICLE 44 BIS	19
ARTICLE ADDITIONNEL	19
ARTICLE 44 TER	20
ARTICLE 45	20
ARTICLES ADDITIONNELS	20
ARTICLE 46	21
ARTICLE 46 BIS	22
AVIS SUR UNE NOMINATION	32
MODIFICATION À L'ORDRE DU JOUR	32
ACCORD EN CMP	32

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (Procédure accélérée – Suite).....	32
<i>Discussion des articles (Suite)</i>	33
ARTICLE 47	33
ARTICLE 47 TER	33
M. Roland Courteau	33
ARTICLE ADDITIONNEL	33
ARTICLE 48	34
M. Rémy Pointereau	34
M. Franck Montaugé	34
ARTICLE ADDITIONNEL	40
ARTICLE 48 BIS	40
ARTICLE 48 TER	41
M. Roland Courteau	41
ARTICLE 49	41
ORDRE DU JOUR DU JEUDI 19 FÉVRIER 2015.....	44

SÉANCE du mercredi 18 février 2015

67^e séance de la session ordinaire 2014-2015

PRÉSIDENCE DE MME ISABELLE DEBRÉ,
VICE-PRÉSIDENTE

SECRÉTAIRES :
M. CLAUDE HAUT, MME COLETTE MÉLOT.

La séance est ouverte à 14 h 30.

Le procès-verbal de la précédente séance, constitué par le compte rendu analytique, est adopté sous les réserves d'usage.

Commission d'enquête (Candidatures)

Mme la présidente. – L'ordre du jour appelle la désignation des 17 membres de la commission d'enquête sur le coût économique et financier de la pollution de l'air, créée à l'initiative du groupe écologiste, en application de son droit de tirage. En application des articles 8 et 11 de notre Règlement, la liste des candidats présentés par les groupes a été publiée. Ces candidatures seront ratifiées si la présidence ne reçoit pas d'opposition dans le délai d'une heure.

Transition énergétique (Procédure accélérée – Suite)

Mme la présidente. – L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la transition énergétique pour la croissance verte. Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'amendement n°920 rectifié, au sein de l'article 38 bis B, précédemment réservé.

Discussion des articles (*Suite*)

ARTICLE 38 BIS B (Suite – Précédemment réservé)

Mme la présidente. – Amendement n°920 rectifié bis, présenté par le Gouvernement.

I. – Alinéa 2, dernière phrase

Remplacer les mots :

représentant de l'État dans la région

par les mots :

haut fonctionnaire civil mentionné à l'article L. 1311-1 du code de la défense

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... . - L'article L. 332-8 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'autorisation de construire a pour objet l'implantation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la situation ou l'importance rend nécessaires des moyens de détection militaires supplémentaires, ces moyens constituent un équipement public exceptionnel au sens du premier alinéa. Le montant de la contribution est fixé par convention par l'autorité militaire. »

Mme Ségolène Royal, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. – A la suite de la séance de cette nuit, nous avons récrit cet amendement, qui prévoit l'intervention du préfet de zone de défense pour assurer la compatibilité des installations d'éoliennes avec les installations militaires.

*Accepté par la commission,
l'amendement n°920 rectifié bis, est adopté.*

L'article 38 bis B, modifié, est adopté.

ARTICLES ADDITIONNELS

Mme la présidente. – Amendement n°225 rectifié quater, présenté par MM. Germain et F. Marc, Mmes Bonnefoy et Jourda et MM. Yung, Raoul, Delebarre, Tourenne, Sutour, Madrelle, Chiron, Lalande, Berson, Boulard et Antiste.

Après l'article 38 bis D

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont également applicables aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation visée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »

M. Jean Germain. – Le faible formalisme appliqué aux convocations des conseils municipaux des communes de moins de 3 500 habitants est adapté à des affaires dont l'importance est à la mesure de la commune et que les membres du conseil municipal maîtrisent pour des raisons de proximité. Les installations classées pour la protection de l'environnement requièrent une sensibilisation particulière car elles peuvent susciter des mécontentements qui doivent être mesurés. Avec cet amendement, je souhaite sensibiliser les élus locaux aux tentatives de verrouillage du débat par des promoteurs.

M. Louis Nègre, au nom de la commission du développement durable. – Sagesse et, à titre personnel, avis favorable : les élus doivent être correctement informés.

Mme Ségolène Royal, ministre. – Avis favorable.

M. Daniel Dubois. – Je suis complètement opposé à un tel amendement. Imaginez-vous que, dans les petites communes, les gens ne parlent pas d'un projet comme celui d'implanter des éoliennes ? Quelle méconnaissance de la France rurale ! Les maires ruraux en ont déjà par-dessus la tête de ces dispositions qui leur compliquent la vie.

*L'amendement n°225 rectifié quater est adopté ;
l'article additionnel est inséré.*

Mme la présidente. – Amendement n°281 rectifié, présenté par M. Maurey, Mmes Jouanno et Billon, MM. Kern, Guerriau et de Montesquiou et Mmes Loïsier et Morin-Desailly.

Après l'article 38 bis D

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la fin de la première phrase du second alinéa du 9° du I de l'article 1379 du code général des impôts, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Hervé Maurey. – Il s'agit de rendre l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (Ifer) plus juste et plus attractive pour les communes qui accueillent des éoliennes. Cet amendement supprime la part des départements, injustifiée.

Mme la présidente. – Amendement n°195 rectifié quater, présenté par MM. Pointereau, Guéné et Lefèvre, Mme Cayeux, MM. Perrin et Raison, Mme Lamure, MM. B. Fournier et Trillard, Mme Troendlé, MM. Vogel et Houel, Mme Gatel et MM. Vaspart, Cornu et Dallier.

Après l'article 38 bis D

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la fin de la première phrase du second alinéa du 9° du I de l'article 1379 du code général des impôts, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Rémy Pointereau. – Cet amendement d'équité va dans le sens du Grenelle tout en laissant une part aux départements. Il me paraît plus équilibré que celui de M. Maurey. Je ne vois pas l'intérêt de donner la moitié du produit de l'Ifer aux communes, tout en la répartissant entre toutes les communes concernées, y compris limitrophes, comme le propose le deuxième amendement de M. Maurey.

Mme la présidente. – Amendement n°282 rectifié bis, présenté par M. Maurey et les membres du groupe UDI-UC.

Après l'article 38 bis D

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La première phrase du second alinéa du 9° du I de l'article 1379 du code général des impôts est complétée par les mots : « , répartie à parts égales entre la commune d'implantation de l'installation et les communes situées à moins de 500 mètres de l'installation ».

M. Hervé Maurey. – Les communes situées dans un rayon de 500 mètres autour des installations doivent aussi bénéficier de l'Ifer. Certaines installations sont situées à la frontière entre deux communes, voire entre deux pays, du côté de la Suisse ou de la Belgique.

M. Louis Nègre, au nom de la commission du développement durable. – L'Ifer a été créée par la loi de finances pour 2010 dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle. Selon l'esprit de la loi correspondant aux intentions affichées par la commission des finances du Sénat, la commune d'implantation devait percevoir 30 % du total ; l'EPCI ou, à défaut, le département, les 70 % restants. On en est arrivé à ce que la commune ne perçoive que 15 %, l'EPCI ou, à défaut, le département, les 85 % restants. En loi de finances pour 2011, la commission des finances du Sénat a proposé le compromis actuellement en vigueur, qui laisse une part au département et décourage les comportements individualistes des communes. L'amendement n°281 rectifié perturbe trop cet équilibre en supprimant la part du département. L'amendement n°195 rectifié quater est plus raisonnable.

Avis favorable à l'amendement n°282 rectifié bis, qui évitera les comportements de « passager clandestin ».

M. Ladislas Poniatowski. – Fréquents !

Mme Ségolène Royal, ministre. – Avis défavorable, cela relève de la loi de finances.

M. Hervé Maurey. – Je suis étonné. En 2012, la ministre de l'environnement m'avait renvoyé au projet de loi de transition énergétique ! (*Sourires*)

M. Jean-Claude Lenoir. – Mme Bricq ou Mme Batho ?

M. Hervé Maurey. – Je ne veux pas jouer les dénonciateurs. Disons que c'était en juillet... (*Sourires*) Il n'y a pas de privilège des lois de finances pour les dispositions financières. Le Sénat l'a refusé, sous le Gouvernement Fillon.

Mme Sylvie Goy-Chavent. – Bravo !

Mme Ségolène Royal, ministre. – Je ne me suis pas prononcée sur le fond mais, conformément aux bons usages entre membres du Gouvernement, je me dois de renvoyer à la loi de finances cet amendement qui modifie le code général des impôts.

M. François Patriat. – J'écoute un tel débat avec étonnement et colère. Des régions se sont engagées sur un objectif de 20 % à 22 % d'énergies renouvelables. À part le bois, la méthanisation, le reste, c'est forcément l'éolien. En moyenne, il faut dix ans pour construire des éoliennes dans une commune ou une intercommunalité. La région s'occupe du raccordement, elle accompagne les communes et elle ne touche rien. Deux présidents de conseil général de ma région se battent farouchement contre les éoliennes et ils vont toucher l'Ifer afférente ! La région dépense beaucoup pour les éoliennes, il serait logique qu'elle bénéficie fiscalement de leur installation. (*Mme Odette Herviaux applaudit*)

Mme Sylvie Goy-Chavent. – Il fallait ne rien donner à ces départements !

M. Rémy Pointereau. – Dans notre cas, ni le département ni la région ne nous ont aidés.

M. François Patriat. – Ils ne font pas ce qu'ils devraient.

M. Rémy Pointereau. – Pour aider les communes voisines, il faudra prendre sur la part communale. Si l'on adopte l'amendement n°282 rectifié *bis*, que restera-t-il à la commune d'implantation ?

Mme Chantal Jouanno. – Je soutiens évidemment les amendements de M. Maurey : il est logique que les EPCI bénéficient de l'Ifer. Oui, monsieur Patriat, les éoliennes ont un intérêt économique évident. Pour atteindre nos objectifs, il faudrait augmenter de 25 % par an la puissance installée. Pourquoi donc avoir signé l'amendement présenté hier par M. Germain, qui freine les implantations ?

M. François Patriat. – Je ne l'ai pas signé.

M. Marc Laménie. – Oui, il faut du temps, une dizaine d'années, pour implanter des éoliennes. Je soutiendrai l'amendement n°282 rectifié *bis*. Soyons vigilants sur l'évolution du produit de l'Ifer.

Mme Sylvie Goy-Chavent. – Très bien ! Un sénateur rural !

M. Philippe Mouiller. – Dans les petites communes, il est très difficile pour les maires de convaincre de l'opportunité d'installer des éoliennes. Il faut les aider.

M. Ronan Dantec. – Nous voterons l'amendement de M. Pointereau, équilibré. Des incitations aux communes, c'est plus positif que certains discours anti-éoliens entendus hier.

Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'amendement n°281 rectifié, mis aux voix par assis et debout, n'est pas adopté.

L'amendement n°195 rectifié quater est adopté ; l'article additionnel est inséré.

L'amendement n°282 rectifié bis est adopté ; l'article additionnel est inséré.

L'article 38 bis est adopté.

ARTICLE 38 TER A (Supprimé)

Mme la présidente. – Amendement n°69 rectifié *bis*, présenté par M. Détraigne, Mme Férat, MM. Canevet et Roche, Mme Morin-Desailly et MM. Guerriau, Marseille, Gabouty, Cadic, Delahaye, Kern et Bockel.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le chapitre VIII du titre II du livre II du code de l'environnement est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Performance environnementale de la commande publique

« Art. L. 228-4. – La commande publique tient compte notamment de la performance environnementale des produits, en particulier de leur caractère biosourcé. »

M. Claude Kern. – Le rapporteur a jugé cet article redondant. Toutefois, en améliorant la prise en compte par la commande publique de la performance environnementale des produits, en particulier de leur caractère biosourcé, il répond à l'impératif de la croissance verte.

M. Louis Nègre, au nom de la commission du développement durable. – L'article est mal placé dans le code. Surtout, la directive des marchés publics du 26 février 2014, qu'une ordonnance doit transposer d'ici septembre, en vertu de l'article 42 de la loi du 20 décembre 2014, nous satisfait pleinement. Avis défavorable.

Mme Ségolène Royal, ministre. – Même avis.

Mme la présidente. – Amendement identique n°615 rectifié, présenté par MM. Daudigny et Vandierendonck.

M. René Vandierendonck. – Plus de 230 produits et 80 entreprises du Nord-Pas-de-Calais sont concernés -il y en a 20 000 aux États-Unis-, avec une

préférence systématique de la commande publique pour les produits biosourcés. Il faut soutenir cette filière.

Le rapporteur dit notre amendement satisfait. Mais il va plus loin que la transposition de la directive, laquelle parle seulement d'« exigences environnementales ». La commande publique a un rôle important à jouer pour faire émerger de nouveaux marchés, sachant que 18 filières vertes ont un potentiel d'avenir élevé. Favorisons la compétitivité des régions en pleine reconversion, comme le Nord-Pas-de-Calais !

M. Claude Kern. – Septembre 2015, c'est trop loin. Il faut agir dès maintenant et voter cet amendement.

M. Louis Nègre, *au nom de la commission du développement durable.* – La directive, encore une fois, nous satisfait pleinement.

*Les amendements identiques
n°69 rectifié bis et 615 rectifié sont adoptés ;
l'article 38 ter A est rétabli.*

ARTICLE 38 TER

Mme la présidente. – Amendement n°990, présenté par le Gouvernement.

Avant l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

IA. - L'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 précitée est ratifiée.

Mme Ségolène Royal, *ministre.* – L'ordonnance du 20 mars 2014 est relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. Cet amendement devrait mettre fin à un contentieux en généralisant le permis unique pour les éoliennes et la méthanisation. Cela réduira les délais sans en rabattre sur la protection de l'environnement. Plutôt que de laisser les entreprises s'engager dans un projet coordonné, rendons vite la décision !

Cet amendement généralise aussi l'autorisation unique pour les installations hydro-électriques. Le Gouvernement est favorable aux modifications apportées en commission.

M. Louis Nègre, *au nom de la commission du développement durable.* – Avis favorable, pour sécuriser les autorisations uniques déjà délivrées.

M. Philippe Mouiller. – La délégation est très heureuse de voter cette simplification administrative.

L'amendement n°990 est adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°697 rectifié, présenté par M. Husson, Mmes Deseyne, Garriaud-Maylam, Canayer et Deromedi, MM. Laménie et Houel et Mmes Deroche et Mélot.

Alinéas 6 à 12

Supprimer ces alinéas.

M. Jean-François Husson. – Nous proposons de ne pas ratifier l'ordonnance. Des contentieux sont en cours et le décret d'application comporte des dispositions contestables. L'avis des collectivités territoriales n'est, en outre, toujours qu'un avis simple laissant au préfet la latitude d'autoriser l'implantation d'éoliennes sur le territoire d'une commune, même en cas de délibération contraire.

Mme la présidente. – Amendement n°991, présenté par le Gouvernement.

Alinéas 11 et 12

Supprimer ces alinéas.

Mme Ségolène Royal, *ministre.* – Défendu.

M. Louis Nègre, *au nom de la commission du développement durable.* – Avis défavorable à l'amendement n°697 rectifié. L'autorisation unique est une simplification bienvenue pour les entreprises, à droit constant, qui ne réduit pas la portée des actes qu'elle regroupe. Il est utile d'étendre l'expérimentation à tout le territoire, des régions l'attendent.

L'amendement n°991 supprime une précision apportée en commission sur la suggestion de M. Revet visant elle aussi la simplification. Si nous avons l'engagement que cet apport sera repris et amélioré techniquement par l'article 26 de la loi Macron, nous sommes prêts à l'accepter.

Mme Ségolène Royal, *ministre.* – J'en prends l'engagement. Les ordonnances seront soumises à vos commissions. Il faut bien distinguer les permis de construire délivrés par l'État et ceux qui sont délivrés par le maire, lesquels ne dispensent pas des autorisations liées à la loi sur l'eau. Il faut affiner les choses.

M. Charles Revet. – Très bien !

M. Jean-François Husson. – Je fais confiance au rapporteur.

L'amendement n°697 rectifié est retiré.

L'amendement n°991 est adopté.

L'article 38 ter, modifié, est adopté.

ARTICLES ADDITIONNELS

Mme la présidente. – Amendement n°369 rectifié, présenté par MM. Mézard, Arnell, Barbier, Bertrand, Castelli, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin et Hue, Mmes Laborde et Malherbe et M. Requier.

Après l'article 38 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code minier est ainsi modifié :

1° L'article L. 124-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'avis d'enquête publique réalisée lors de l'instruction d'une demande d'autorisation de recherches de gîtes géothermiques à basse température est adressé aux propriétaires des habitations dans le rayon de 50 mètres mentionné à l'article L. 153-2. » ;

2° À l'article L. 153-2, après le mot : « galeries », sont insérés les mots : « , à l'exception de ceux visant des gîtes géothermiques à basse température, ».

M. Jean-Claude Requier. – Facilitons le développement des réseaux de chaleur. L'article L. 153-2 du code minier exige le consentement des propriétaires d'habitations dans un rayon de 50 mètres autour d'une opération de géothermie d'une profondeur supérieure à 100 mètres. Cela équivaut à l'interdiction pure et simple des projets de géothermie basse température à moins de 50 mètres des zones résidentielles. Initialement rédigée pour encadrer l'extraction de minerai, cette disposition est superflue pour la géothermie basse température, qui ne cause aucune nuisance une fois les travaux d'installation achevés. Les procédures encadrant les demandes de permis minier prémunissent déjà les riverains.

Mme la présidente. – Amendement identique n°671 rectifié, présenté par Mme Jouanno et M. Guerriau.

Mme Chantal Jouanno. – C'est le même. Il est paradoxal d'imposer un tel verrou pour la géothermie alors que le potentiel est énorme, en Ile-de-France en particulier.

Mme la présidente. – Amendement identique n°764, présenté par M. Dantec et les membres du groupe écologiste.

M. Ronan Dantec. – Il y a décidément deux poids deux mesures.

Mme la présidente. – Amendement n°344 rectifié bis, présenté par MM. Mézard, Arnell, Barbier, Bertrand, Castelli, Collin, Collombat, Esno, Fortassin et Hue, Mmes Laborde et Malherbe et M. Requier.

Après l'article 38 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 153-2 du code minier est complété par les mots : « , hormis pour les opérations de géothermie basse et très basse d'énergie ».

M. Jean-Claude Requier. – L'objet est le même. Excluons des procédures d'autorisation de recherche minière les projets de géothermie basse température.

M. Louis Nègre, au nom de la commission du développement durable. – Cet article du code minier n'est en effet plus adapté ; une fois l'installation faite, les nuisances sont nulles. Or il suffit qu'un seul riverain ne réponde pas pour qu'un projet échoue. Avis favorable. Une réforme du code minier est annoncée depuis longtemps...

Mme Ségolène Royal, ministre. – Le Gouvernement pensait renvoyer à la réforme du code

minier mais il faut lever les freins. Le potentiel de la géothermie est immense, pas seulement outre-mer, l'impact sur l'environnement étant moindre qu'avec les éoliennes. Avis favorable.

Les amendements identiques n°s 369 rectifié, 671 rectifié et 764 sont adoptés ; l'article additionnel est inséré.

L'amendement n°344 rectifié bis n'a plus d'objet

L'article 38 quater est adopté.

ARTICLE 39

M. Jean-Pierre Vial. – C'est sur le chapitre II que j'entends intervenir de manière générale. « Changement de paradigme » avez-vous dit, madame la ministre, et vous avez entièrement raison. Les industriels vont bien plus vite que la loi et le règlement pour des raisons technologiques. D'ici 2017, on assistera à la disparition des tarifs tels qu'ils sont administrés aujourd'hui. Trois questions se posent. Comment mettre à disposition des établissements une énergie à bas coût ? Je ne crois pas à ce qui a été voté hier soir pour l'énergie hydraulique. Nous avons de plus un problème de calendrier. Avec le renouvellement des concessions, dès la fin 2015, des entreprises vont perdre des tarifs.

Et puis il y a l'Europe qui y regarde de très près. Je crains, monsieur le rapporteur, je le redis, que le dispositif longuement débattu hier soir ne porte pas ses fruits.

Après la loi Nome, nous avons la loi Brottes, nous avons un outil RTE, bref, au total, une *Rolls Royce*. Mais sur le marché capacitaire, nous n'en sommes qu'à 20 millions d'euros, contre plus de dix fois plus en Allemagne ou en Espagne, sans même citer des pays africains. Les gouvernements successifs n'ont rien fait depuis la loi Nome et maintenant, il n'y a plus d'argent.

Avec les industriels mobilisés depuis des années sur ces enjeux, je déposerai des amendements destinés à fournir une énergie à bas coût.

L'article 39 est adopté.

Mme Ségolène Royal, ministre. – Oui, le problème de l'accès à l'énergie est une question importante. Le travail a continué depuis la lecture à l'Assemblée nationale. Nous y reviendrons avec trois amendements destinés à permettre aux industriels de prendre position dans la compétition mondiale et de compenser les coûts du carbone, en nous inspirant de ce qu'ont fait les Allemands. Il faut aussi inciter aux économies d'énergie.

ARTICLE 40

Mme la présidente. – Amendement n°523 rectifié, présenté par MM. Bosino et Le Scouarnec, Mme Didier, M. Vergès, Mme Assassi, M. Abate, Mme Beauvils, MM. Billout et Bocquet, Mmes Cohen,

Cukierman, David et Demessine, MM. Favier et Foucaud, Mme Gonthier-Maurin, M. P. Laurent, Mme Prunaud et M. Watrin.

Alinéa 10

Rédiger ainsi cet alinéa :

4° Le dernier alinéa est supprimé.

M. Jean-Pierre Bosino – Nous souhaitons réduire les risques de spéculation dans le cadre du mécanisme d'obligation de capacité, qui entraînera de réels surcoûts. Nous n'avons toujours pas d'analyse coût-bénéfice. Nous n'en connaissons que les bénéfices attendus pour la sécurité du système électrique français. Il y aura des surcoûts pour les consommateurs, selon la CRE comme l'Autorité de la concurrence et M. Brottes. Jusqu'en 2010, EDF couvrirait seul la stabilité du système électrique. Aucun élément pourtant n'a démontré que le marché de capacité contribue à sécuriser notre approvisionnement.

M. Ladislas Poniatowski, *au nom de la commission des affaires économiques.* – Vous êtes cohérents depuis le début...

M. Jean-Claude Lenoir, *président de la commission des affaires économiques.* – Et constants !

M. Ladislas Poniatowski, *au nom de la commission des affaires économiques.* – ...dans votre opposition à la loi Nome. Nous sommes, nous aussi, logiques avec nous-mêmes. Avis défavorable.

Mme Ségolène Royal, *ministre.* – Même avis. Le mécanisme en question vise à sécuriser les approvisionnements en France en cas de pointe de consommation. De nombreux fournisseurs n'ont pas de capacité de production en France. Le Gouvernement a mis en place un encadrement fort pour éviter la spéculation sur les capacités. L'article 40 oblige les fournisseurs à garantir qu'ils disposent des moyens d'assurer leurs capacités, mais incite aussi les consommateurs à faire des économies. L'installation des compteurs intelligents contribuera à la régulation du marché. La gestion fine des mécanismes de capacités et d'effacement doit accroître l'autonomie énergétique de la France.

M. Jean-Pierre Bosino. – Le risque de spéculation n'en demeure pas moins, comme le disent le CRE, l'Autorité de la concurrence et M. Brottes.

L'amendement n°523 rectifié n'est pas adopté.

L'article 40 est adopté.

ARTICLE 40 BIS

Mme la présidente. – Amendement n°931, présenté par M. Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques.

Alinéa 3, seconde phrase

Remplacer les mots :

Le comité de règlement des différends et des sanctions mentionné à l'article L. 134-19

par les mots :

La Commission de régulation de l'énergie

M. Ladislas Poniatowski, *au nom de la commission des affaires économiques.* – L'article 40 bis permet au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité de réduire ou de suspendre l'activité d'un opérateur sur les marchés en cas de suspicion de manipulation frauduleuse.

Votre commission a souhaité encadrer cette possibilité, en prévoyant un contrôle de la régularité de la décision dans les dix jours suivant son prononcé.

En commission, ce contrôle fut confié au Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS) de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Or il apparaît plus adapté que la CRE, à qui la décision est notifiée, en contrôle la régularité.

Mme Ségolène Royal, *ministre.* – Oui, c'est préférable. Judicieuse précision. Avis favorable.

L'amendement n°931 est adopté.

L'article 40 bis, modifié, est adopté.

ARTICLE 41

Mme la présidente. – Amendement n°517, présenté par MM. Bosino et Le Scouarnec, Mme Didier, M. Vergès, Mme Assassi, M. Abate, Mme Beaufils, MM. Billout et Bocquet, Mmes Cohen, Cukierman, David et Demessine, MM. Favier et Foucaud, Mme Gonthier-Maurin, M. P. Laurent, Mme Prunaud et M. Watrin.

Supprimer cet article.

M. Michel Le Scouarnec. – La Commission européenne fait pression sur les États pour en finir avec les tarifs réglementés, conformément à sa logique de libéralisation. Opposés à cette évolution à marche forcée, *a minima*, attendons que la commission d'enquête parlementaire sur les tarifs de l'électricité, créée le 10 septembre dernier à l'Assemblée nationale, ait rendu ses conclusions avant de légiférer.

M. Ladislas Poniatowski, *au nom de la commission des affaires économiques.* – La loi Nome passe d'une approche comptable à une approche économique par empilement des coûts, mise en place par un décret d'octobre 2014 puis appliquée par un arrêté de novembre 2014. Ce texte confirme donc une évolution déjà mise en œuvre. Retrait ?

M. Charles Revet. – Sait-on jamais !

Mme Ségolène Royal, *ministre.* – Même avis. Voulez-vous que le prix de l'électricité augmente pour les consommateurs ? Ce serait pourtant la conséquence de l'adoption de votre amendement. Par

mon arrêté de novembre 2014, après avis de la CRE, j'ai remis à plat la structuration des bases de calcul de l'évolution des tarifs. Jusque-là, les consommateurs ne bénéficiaient pas de la baisse des prix de gros. Ainsi, au lieu d'une hausse continue de 5 % tous les six mois, les prix n'ont augmenté que de 2,5 % seulement. Vos amendements augmentent automatiquement le prix de l'électricité, en remettant en cause la nouvelle méthode de calcul économique.

M. Michel Le Scouarnec. – Nous ne sommes pas convaincus !

M. Jean-Pierre Bosino. – Nous ne contestons pas vos efforts, madame la ministre, pour mieux encadrer les hausses dues à l'accroissement de la concurrence. Vous avez ralenti la hausse mais peu de nos concitoyens voient leurs salaires augmenter de 2,5 %...

Cet amendement remet en cause le dispositif que vous avez mis en place ? Nous souhaitons justement revenir à des tarifs réglementés.

M. Roland Courteau. – Mme la ministre a eu raison de rappeler la réelle avancée dont elle est à l'origine, que le Conseil supérieur de l'énergie a approuvée.

M. Ronan Dantec. – C'est compliqué. Le marché de gros absorbe en partie le coût pour le consommateur. Il faut concilier cet enjeu avec celui de l'équilibre économique de nos opérateurs.

L'électricité n'est pas un marché comme les autres. Il faut une planification européenne. Maintenons la capacité d'investissement d'EDF.

L'amendement n°517 n'est pas adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°706 rectifié, présenté par M. Husson, Mmes Deseyne, Garriaud-Maylam et Deromedi, MM. Laménie et Houel et Mmes Deroche et Mélot.

I. – Alinéa 4

Compléter cet alinéa par les mots :

le produit global de ces tarifs devant couvrir l'ensemble des coûts liés à ces fournitures effectivement supportés par Électricité de France et les distributeurs non nationalisés

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 121-7 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les recettes perçues par Électricité de France excédant la rémunération normale de l'activité de fourniture prévue à l'article L. 337-5 sont déduites des charges de service public à compenser. »

M. Marc Laménie. – Cet amendement s'explique par son texte même.

M. Ladislas Poniowski, *au nom de la commission des affaires économiques.* – Cet article consacre le calcul économique par empilement des coûts, qui couvre tout. Vous n'avez aucune crainte à avoir. La garantie supplémentaire que vous demandez est un peu complexe. Il vaut mieux garder l'article 41. Retrait ?

Mme Ségolène Royal, *ministre.* – Même suggestion.

M. Alain Vasselle. – Je m'étonne encore une fois que la loi comprenne des termes aussi peu normatifs que ceux de « rémunération normale de l'activité de fourniture ». Mme la ministre parviendra-t-elle à me rassurer, comme sur un précédent article ?

Mme Ségolène Royal, *ministre.* – Je veux vous rassurer. La délibération de la CRE du 30 octobre 2014 a bien précisé que le dispositif de calcul inclut les charges opérationnelles d'EDF et l'amortissement de ses investissements. Mais nulle entreprise, même EDF, ne saurait se soustraire à l'exigence d'accomplir des gains de productivité, c'est pourquoi les prix du marché sont aussi pris en compte. Quelle entreprise bénéficie d'un relèvement automatique de ses tarifs, sans condition ? EDF est sécurisée. Une évaluation doit être menée, en toute transparence, régulièrement. Il est normal que le consommateur paie le juste prix. Je rappelle que notre prix est inférieur à celui qui est pratiqué chez nos voisins.

M. Jean-Claude Lenoir, *président de la commission des affaires économiques.* – Distinguons les prix du marché -qui a été ouvert par la loi de février 2000 et les lois de 2004 et 2006- et les tarifs réglementés, déterminés par la loi. L'article 41 n'est pas une nouveauté mais une réplique de l'article de la loi NOME de 2010 qui indiquait que ces tarifs étaient mis en place à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2015.

Les gouvernements successifs ont fait valoir à Bruxelles qu'il existe une spécificité française, celle des tarifs déterminés par le Gouvernement après consultation de la CRE. Toucher à cette construction, c'est s'exposer à des poursuites au plan européen.

M. Ladislas Poniowski, *au nom de la commission des affaires économiques.* – Absolument.

M. Jean-Claude Lenoir, *président de la commission des affaires économiques.* – Cela bénéficie à 14 millions de clients, notamment ceux qui habitent dans les logements dits sociaux. Il fut un temps où un commissaire à la concurrence, à Bruxelles, plaidait pour la suppression totale des tarifs.

M. Charles Revet. – Absolument.

M. Jean-Claude Lenoir, *président de la commission des affaires économiques.* – Le mieux est d'adopter le texte proposé par le Gouvernement.

M. Marc Laménie. – Notre amendement, sans être un amendement d'appel *stricto sensu*, exprime notre demande d'être rassurés

Nous avons beaucoup travaillé sur la loi Nome, laquelle a mis en place un système de tarification complexe. Nous voulons faire partager nos inquiétudes. Je fais confiance au président et au rapporteur de la commission, comme à Mme la ministre qui a pris un engagement.

L'amendement n°706 rectifié est retiré.

M. Alain Vasselle. – J'adhère à la position de M. Laménie. Cependant, ni le rapporteur ni la commission ne m'ont répondu. Qu'entend-on par « rémunération normale de l'activité de fourniture » ? Y a-t-il une marge de fixation du tarif, liée à cette expression ?

M. Jean-Claude Lenoir, *président de la commission des affaires économiques.* – Même réponse qu'à propos du complément de rémunération ; le chiffre a été donné, c'est 8 %, fixé dans le code de l'énergie.

Mme Ségolène Royal, *ministre.* – La CRE a fixé ce taux de rentabilité à 8,4 %, en espérant que cela vous rassure.

*L'article 41 est adopté ;
ainsi que l'article 41 bis.*

ARTICLE 41 TER

Mme la présidente. – Amendement n°971, présenté par le Gouvernement.

Supprimer cet article.

Mme Ségolène Royal, *ministre.* – L'article 41 bis a été ajouté au projet de loi par la commission. Il est particulièrement subtil...

M. Jean-Claude Lenoir, *président de la commission des affaires économiques.* – C'est le mot juste.

Mme Ségolène Royal, *ministre.* – ...pour permettre aux consommateurs d'optimiser la puissance souscrite, tout en évitant les effets d'aubaine indésirables. En revanche, l'article 41 ter peut être source de rigidité ; il faut donner de la visibilité aux acteurs et ne pas interdire tout mouvement de prix en deçà d'une année. Les opérateurs ont déjà pris en compte, pour optimiser leur approvisionnement, l'évolution du prix annoncée pour le 1^{er} juillet 2015.

M. Ladislas Poniatowski, *au nom de la commission des affaires économiques.* – Nous avons introduit cet article avant que le Gouvernement ne prenne les décisions qui viennent d'être rappelées : notre objectif de lisibilité et pleinement satisfait. Avis favorable.

*L'amendement n°971 est adopté ;
l'article 41 ter est supprimé.*

Commission d'enquête (Nominations)

Mme la présidente. – Je rappelle que les groupes ont présenté leurs candidatures pour la commission d'enquête sur le coût économique et financier de la pollution de l'air. La présidence n'a reçu aucune opposition. En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame Mmes Leïla Aïchi, Aline Archimbaud, MM. Martial Bourquin, Gérard César, Jacques Chiron, Mme Evelyne Didier, MM. François Fortassin, François Grosdier, Loïc Hervé, Mme Christiane Hummel, M. Jean-François Husson, Mme Fabienne Keller, MM. Louis Nègre, Yves Posso di Borgo, Charles Revet, Mme Nelly Tocqueville et M. Maurice Vincent membres de la commission d'enquête sur le coût économique et financier de la pollution de l'air.

Transition énergétique (Procédure accélérée – Suite)

Discussion des articles (*Suite*)

ARTICLE 42

Mme la présidente. – Amendement n°765, présenté par M. Dantec et les membres du groupe écologiste.

Alinéas 1 à 6

Supprimer ces alinéas.

M. Ronan Dantec. – Les acteurs du secteur observent depuis plusieurs années un défaut d'investissement dans le réseau de distribution d'électricité, avec une dégradation de la qualité du service, par une hausse du temps de coupure et une difficulté à adapter le réseau à la transition énergétique. Le problème n'est pas la sous-évaluation du Turpe, taxe payée par le consommateur-usager dans sa facture pour l'entretien et la modernisation du réseau. Celui-ci avait été annulé par le Conseil d'État, le 3 novembre 2012, qui l'a jugé surévalué et incompatible avec le droit européen.

L'article 42 justifie la méthode annulée par la CRE, dite méthode économique, qui consiste à calculer la rémunération des investissements sur des estimations d'un capital théorique. Cela conduit à augmenter artificiellement le prix payé par les usagers de l'électricité.

Mme la présidente. – Amendement n°992, présenté par le Gouvernement.

Alinéa 2

Après les mots :

Lorsque ces travaux

insérer les mots :

sont engagés avec l'accord des gestionnaires de réseaux sur le montant de la contribution, et

et remplacer les mots :

ont pour effet d'éviter à ces gestionnaires

par les mots :

ont pour effet de leur éviter

Mme Ségolène Royal, ministre. – Il s'agit d'optimiser la gestion des investissements du réseau pour réduire les coûts de l'électricité pour les consommateurs.

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. – Contrairement à ce que vous alléguiez, monsieur Dantec, ce mode de calcul facilitera les investissements dans le réseau. Le choix de cette méthode économique n'entraînera pas de sur-rémunération du gestionnaire. La différence entre le Turpe annulé par le Conseil d'État et le Turpe transitoire n'est que de 132 millions sur 52,5 milliards, soit 0,2%.

L'amendement n°992 précise que les AODE sont compensées par le Turpe pour des travaux dont elles assurent la maîtrise d'ouvrage. Tout à fait d'accord puisqu'il est demandé l'accord de ces gestionnaires. A titre personnel, avis favorable.

Mme Ségolène Royal, ministre. – Sur l'amendement n°765, retrait ou rejet.

M. Ronan Dantec. – Je vérifierai les calculs !
(Sourires)

L'amendement n°765 est retiré.

L'amendement n°992 est adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°983, présenté par M. Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques.

Alinéa 9, dernière phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Un décret fixe le contenu de ces documents ainsi que les délais impartis aux gestionnaires de réseaux pour établir des inventaires détaillés.

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. – Cet amendement complète le décret d'application de l'information des autorités concédantes par les gestionnaires des réseaux de distribution, en ajoutant le délai de remise des inventaires détaillés.

Mme Ségolène Royal, ministre. – Avis favorable.

L'amendement n°983 est adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°139 rectifié bis, présenté par MM. Pintat, Revet, D. Laurent, B. Fournier, Longeot et Mouiller.

I. - Alinéa 18, deuxième et troisième phrases

Supprimer ces phrases.

II. - Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Le comité est destinataire des programmes prévisionnels de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution, établis par les conférences départementales mentionnées au troisième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, et, à sa demande, des comptes rendus et des bilans détaillés mentionnés à ce même alinéa. Si les autorités organisatrices concernées s'écartent de l'avis du comité sur ces programmes d'investissements, elles doivent motiver leur décision.

M. Xavier Pintat. – Cet amendement de précision rédactionnelle propose un retour à la ligne à la fin de la deuxième phrase du dix-huitième alinéa afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur le fait que ces investissements ne concernent pas uniquement ceux des autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) mentionnées à la première phrase, mais également ceux du gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité visé à l'alinéa précédent.

Mme la présidente. – Amendement n°259 rectifié ter, présenté par M. Mouiller, Mme Imbert, MM. Milon, Morisset, Pellevat, D. Robert et Houel, Mme Mélot, M. Pointereau et Mme Deroche.

I. – Alinéa 18, deuxième phrase

Après les mots :

réseau de distribution

insérer les mots :

de la société visée au 1° du présent article

II. – Alinéa 19

Supprimer cet alinéa.

M. Philippe Mouiller. – Environ 5 % du territoire national métropolitain sont desservis par des entreprises locales de distribution, sociétés gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité. Celles-ci ne sont pas visées par les travaux du comité créé par cet article. Notre amendement précise que les investissements envisagés et transmis au comité ne prennent pas en compte ceux des ELD.

Mme la présidente. – Amendement n°138 rectifié bis, présenté par MM. Pintat, B. Fournier, Revet, Genest, D. Laurent et César, Mme Des Esgaulx et MM. Longeot et Mouiller.

Alinéa 18, deuxième phrase

Supprimer les mots :

, à sa demande

M. Xavier Pintat. – Outre le programme prévisionnel, le compte rendu de la politique d'investissement et de développement des réseaux que le GRD est tenu de remettre à chaque AODE, ainsi que le bilan détaillé établi par cette dernière, doivent également être adressés automatiquement au comité.

Mme la présidente. – Amendement identique n°447 rectifié, présenté par MM. Requier, Bertrand, Castelli, Collin, Collombat, Esnol et Fortassin, Mmes Laborde et Malherbe et M. Mézard.

M. Jean-Claude Requier. – Le comité du système de distribution publique d'électricité doit être rendu systématiquement destinataire de tous les documents mentionnés à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

M. Ladislas Poniowski, au nom de la commission des affaires économiques. – Avis favorable à la clarification, plus que bienvenue, due à l'amendement n°139 rectifié *bis*. Retrait de l'amendement n°259 rectifié *ter*, je donnerai un avis favorable à l'amendement de repli n°237 rectifié *ter*.

Monsieur Pintat, la commission va proposer un amendement pour qu'on travaille sur une synthèse des documents des conférences départementales, ce qui ramène à trois pages dans mon département les 80 du texte complet. Si le comité souhaite obtenir des informations plus complètes après avoir lu la synthèse, il pourra les demander. Avis défavorable ou retrait pour les amendements n°138 rectifié *bis* et 447 rectifié.

Mme Ségolène Royal, ministre. – Avis favorable à l'amendement n°139 rectifié *bis*, qui rend le texte plus cohérent. Avis favorable à l'amendement n°259 rectifié *ter* : depuis fort longtemps, ERDF veut mettre la main sur les ELD, qui font un travail remarquable. Une société d'économie mixte a été créée dans votre territoire dans le solaire, grâce aux ELD. Aucune raison de porter atteinte à ces libertés locales qui datent d'avant-guerre.

Retrait, en revanche, des amendements n°138 rectifié et 447 rectifié qui surchargeraient le comité. Vous avez satisfaction sur le fond.

Mme la présidente. – Les amendements n°139 rectifiés *bis* et 259 rectifié *ter* sont incompatibles... (*Mme la ministre s'interroge*) Ils concernent le même alinéa.

M. Philippe Mouiller. – Le mieux serait de conserver l'amendement de M. Pintat, avec notre amendement de repli n°237 rectifié *ter*.

M. Ladislas Poniowski, au nom de la commission des affaires économiques. – Très bien.

L'amendement n°139 rectifié bis est adopté.

Les amendements n°259 rectifié ter, 138 rectifié bis et 447 rectifié n'ont plus d'objet.

Mme la présidente. – Amendement n°237 rectifié *ter*, présenté par M. Mouiller, Mme Imbert, MM. Milon, Morisset, Pellevat, D. Robert et Houel, Mme Mélot, M. Pointereau et Mme Deroche.

Alinéa 22

Compléter cet alinéa par les mots :

ainsi qu'un représentant des gestionnaires de réseau mentionnés au 2° de l'article L. 111-52

M. Philippe Mouiller. – Défendu.

Mme la présidente. – Amendement identique n°600 rectifié, présenté par MM. D. Dubois, Guerriau et de Montesquiou.

M. Daniel Dubois. – Défendu.

M. Ladislas Poniowski, au nom de la commission des affaires économiques. – Tout à fait favorable.

Mme Ségolène Royal, ministre. – Avis favorable.

Les amendements identiques n°237 et 600 sont adoptés.

Mme la présidente. – Amendement n°929, présenté par M. Poniowski, au nom de la commission des affaires économiques.

I. - Alinéa 26, deuxième phrase

Après les mots :

territoriales, et

insérer les mots :

, à sa demande,

II. - Après l'alinéa 26

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« Le comité est informé annuellement des investissements réalisés par les gestionnaires des réseaux publics de distribution pour l'année en cours.

« L'avis du comité porte également sur les comptes rendus et les bilans détaillés mentionnés au même troisième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

« Le comité est systématiquement destinataire des synthèses élaborées par les conférences départementales mentionnées audit troisième alinéa du I de l'article L. 2224-31 ainsi que d'une synthèse des échanges entre le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité et les collectivités concédantes mentionnés à l'avant-dernier alinéa du I du même article L. 2224-31.

M. Ladislas Poniowski, au nom de la commission des affaires économiques. – Par coordination, cet amendement précise que le comité du système de distribution publique d'électricité des zones non interconnectées est destinataire d'une information annuelle sur les investissements réalisés par les gestionnaires des réseaux publics de distribution ; à sa demande, des comptes rendus et

des bilans détaillés des conférences départementales ; lorsqu'il demande à en être destinataire, son avis porte également sur ces documents et des synthèses élaborées par les conférences départementales.

Mme Ségolène Royal, ministre. – Tout à fait favorable.

L'amendement n°929 est adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°953, présenté par M. Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques.

Alinéas 30 à 32

Supprimer ces alinéas.

L'amendement de coordination n°953, accepté par le Gouvernement, est adopté.

L'article 42, modifié, est adopté.

ARTICLES ADDITIONNELS

L'amendement n°59 n'est pas défendu.

Mme la présidente. – Amendement n°765, présenté par M. Dantec et les membres du groupe écologiste.

Alinéas 1 à 6

Supprimer ces alinéas.

M. Ronan Dantec. – On pourrait passer la nuit sur le sujet... (*Exclamations*) Il s'agit de renforcer le lien entre l'État, le distributeur et les territoires à travers leurs AOD.

Mme la présidente. – Amendement n°796, présenté par M. Dantec et les membres du groupe écologiste.

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 3 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de l'énergie est complétée par un article L. ... ainsi rédigé :

« Art. L. ... – Les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité sont tenus d'ouvrir leur capital aux collectivités et à leurs groupements. »

M. Ronan Dantec. – Même philosophie. L'ouverture du capital des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) aux collectivités et à leurs groupements permettrait à ces derniers de peser dans les prises de décisions stratégiques. Cette transparence évitera les contentieux.

M. Ladislav Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. – Retrait de l'amendement n°795, satisfait. Les députés ont déjà initié une réforme de la gouvernance qui va dans le bon sens. Un contrat tripartite serait au moins prématuré. Des contrats de service public lient déjà l'État et les gestionnaires de réseaux, eux-mêmes liés

aux collectivités territoriales par des contrats de concession. Ces relations bilatérales suffisent.

L'amendement n°796 rend obligatoire l'ouverture de capital des gestionnaires de réseaux aux collectivités territoriales, alors que les acteurs publics y sont déjà très présents. Une telle obligation serait contraire au droit de propriété. Surtout, je vois mal comment les collectivités territoriales pourraient, dans la situation actuelle, financer de telles prises de participation... Retrait ?

Mme Ségolène Royal, ministre. – Même avis. Le premier amendement est satisfait par le nouveau modèle de gouvernance. Sur le deuxième amendement, je ne dirais pas mieux que le rapporteur.

M. Ronan Dantec. – Il y a certes un frémissement de progrès, on commence à associer timidement les collectivités territoriales et à faire un peu de lumière dans la boîte noire de la distribution. On est encore loin du compte, cependant... Deux relations bipartites font-elles une relation tripartite ? La gestion partagée n'est pas encore là... Je retire néanmoins mes amendements.

Les amendements n°s 795 et 796 sont retirés.

Mme la présidente. – Amendement n°843, présenté par M. Dantec et les membres du groupe écologiste.

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 111-57, il est inséré un article L. 111-57-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-57-1. - Lorsqu'une société gestionnaire d'un réseau de distribution d'électricité est contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 et du III de l'article L. 430-1 du code de commerce, par une société ou des sociétés qui contrôlent, directement ou indirectement, au sens du même article L. 233-3 et du même III de l'article L. 430-1, au sein de l'Espace économique européen, à la fois une société gestionnaire d'un réseau de distribution d'électricité et une société exerçant une activité de production ou une activité de fourniture d'électricité, l'ensemble de ces sociétés est regardée, pour l'application du présent code, comme constituant une entreprise verticalement intégrée d'électricité. » ;

2° La sous-section 3 de la section 3 du chapitre I^{er} du livre I^{er} est complétée par des articles L. 111-66-1 à L. 111-66-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 111-66-1. - Les sociétés gestionnaires de réseaux de distribution desservant plus de 100 000 clients qui font partie d'une entreprise d'électricité verticalement intégrée au sens de l'article L. 111-57-1 sont soumises à l'ensemble des règles d'organisation prévues aux articles L. 111-66-2 à L. 111-66-6 et L. 322-8-1.

« Art. L. 111-66-2. - Par dérogation au titre II du livre II du code de commerce, l'exercice des fonctions de dirigeant est régi par les règles fixées aux articles L. 111-66-3 à L. 111-66-6.

« Art. L. 111-66-3. - Préalablement à toute décision concernant leur nomination en tant que membres de sa direction générale ou de son directoire ou la reconduction de leur mandat, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de la société gestionnaire d'un réseau de distribution mentionné à l'article L. 111-66-1 notifie à la Commission de régulation de l'énergie l'identité des personnes et la nature des fonctions concernées ainsi que les conditions, notamment financières et de durée, régissant leur mandat.

« Préalablement à toute décision de révocation de ces mêmes personnes, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance lui notifie les motifs de sa décision.

« Si la Commission de régulation de l'énergie estime que la personne pressentie ne remplit pas les conditions fixées à l'article L. 111-66-4 pour être nommée ou voir son mandat reconduit ou si, en cas de révocation, elle estime que cette révocation est en réalité motivée par l'indépendance manifestée par la personne concernée vis-à-vis des intérêts des autres sociétés de l'entreprise verticalement intégrée, elle peut s'y opposer dans un délai et des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 111-66-4. - I. - L'exercice des fonctions de dirigeants de la société gestionnaire d'un réseau de distribution mentionné à l'article L. 111-66-1 est soumis aux règles suivantes :

« 1° La majorité des dirigeants ne peut, préalablement à leur nomination, avoir exercé d'activités ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée d'électricité ou de gaz définie à l'article L. 111-57-1, ni avoir détenu d'intérêt dans ces sociétés, ni avoir exercé de responsabilités dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec ces sociétés, pendant une période de trois ans avant leur nomination au sein de la société gestionnaire du réseau de distribution ;

« 2° Les autres dirigeants ne doivent pas, préalablement à leur nomination, avoir exercé de responsabilités dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée d'électricité ou de gaz définie à l'article L. 111-57-1 pendant une période de six mois avant leur nomination au sein de la société gestionnaire de réseau de distribution ;

« 3° Pendant leur mandat, les dirigeants ne peuvent exercer d'activités, ni de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée d'électricité ou de gaz définie à l'article L. 111-57-1 ;

« 4° Tous les dirigeants sont soumis aux règles fixées à l'article L. 111-66-6.

« II. - La liste des emplois de dirigeants ainsi que celle des emplois de la majorité mentionnée au 1° du I sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Pour déterminer le nombre de dirigeants concernés par les règles fixées au I, sont pris en compte, outre les responsables de la direction générale ou les membres du directoire, les dirigeants qui leur sont hiérarchiquement directement rattachés et qui exercent leurs fonctions dans les domaines de la gestion, de la maintenance et du développement du réseau.

« Art. L. 111-66-5. - À l'issue de leur mandat, aucun dirigeant de la société gestionnaire d'un réseau de distribution mentionné à l'article L. 111-66-1 ne peut exercer d'activités, ni avoir de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée d'électricité ou de gaz définie à l'article L. 111-57-1, ni détenir d'intérêt dans ces sociétés, ni exercer de responsabilités dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec ces sociétés, pendant une période de quatre ans.

« Art. L. 111-66-6. - La rémunération des dirigeants et des salariés de la société gestionnaire du réseau de distribution ne peut être déterminée que par des indicateurs, notamment de résultats, propres à cette dernière.

« Les dirigeants et les autres salariés de la société gestionnaire du réseau de distribution ne peuvent posséder aucun intérêt dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée d'électricité ou de gaz définie à l'article L. 111-57-1, ni recevoir directement ou indirectement d'avantage financier de la part de ces sociétés.

« Ils peuvent détenir des actions de la société gestionnaire du réseau de distribution et bénéficier de prestations à destination de l'ensemble des sociétés de l'entreprise verticalement intégrée et gérées au niveau du groupe dans les domaines de la couverture des risques de santé, d'invalidité, d'incapacité ou de décès, des régimes collectifs de retraite, ainsi que de prestations dans les domaines sociaux ou culturels. »

3° Après l'article L. 322-8, il est inséré un article L. 322-8-1 ainsi rédigé :

« Article L. 322-8-1. - Dans le cadre de la mission définie au 1° de l'article L. 322-8, la direction générale ou le directoire de la société gestionnaire du réseau public de distribution desservant plus de 100 000 clients établit un programme pluriannuel d'investissements au niveau de chaque région concernée par son réseau de distribution, qu'il soumet à l'approbation préalable de la Commission de régulation de l'énergie.

« Dans ce cadre, les bilans détaillés de la mise en œuvre du programme prévisionnel d'investissements établis par les autorités organisatrices de la distribution tels que mentionnés à l'article L. 2224-31 du code général des

collectivités territoriales sont transmis à la Commission de régulation de l'énergie.

« Lorsque le gestionnaire du réseau public de distribution ne réalise pas un investissement, la Commission de régulation de l'énergie, sans préjudice du recours aux sanctions prévues à la section 4 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} du présent code, en tient compte dans le calcul du tarif d'utilisation des réseaux publics prévu à l'article L. 341-2. » ;

4° Au 2° de l'article L. 134-3, les références : « de l'article L. 321-6 et de l'article L. 431-6 » sont remplacées par les références : « des articles L. 321-6 et L. 431-6 et à l'article L. 322-8-1 »

M. Ronan Dantec. – L'amendement est prêt pour le jour où on trouvera un consensus... Il garantit l'indépendance d'ERDF vis-à-vis de sa maison mère EDF afin de permettre que les investissements décidés et payés par les consommateurs d'électricité *via* le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (Turpe) soient effectivement consacrés aux investissements prévus par les autorités organisatrices et propriétaires des réseaux de distribution et par nos concitoyens. Il est peut-être un peu tôt pour ce dispositif mais il va dans le sens de l'Histoire.

La distribution est un service public en situation de monopole, quand les producteurs sont sur le marché concurrentiel -avec une régulation tout de même. On sait ce que sont les relations financières entre EDF et ERDF...

M. Ladislas Poniatowski, *au nom de la commission des affaires économiques.* – L'indépendance existe : nous avons transposé les directives européennes qui exigent l'autonomie d'ERDF et de RTE, en allant même jusqu'à la séparation des actifs.

Chaque fois que vous rencontrez des problèmes dans vos départements, vous protestez à juste titre et considérez qu'ERDF sacrifie ses travaux aux dividendes versés à ses actionnaires... M. Dantec va beaucoup plus loin. Le problème est réel, nos réseaux de distribution sont encore défectueux ici et là. Il faut rester vigilant. Avis défavorable cependant.

Mme Ségolène Royal, *ministre.* – Même avis que le rapporteur.

M. Ronan Dantec. – Je prends date.

L'amendement n°843 n'est pas adopté.

L'article 42 bis A est réservé.

*L'article 42 bis B est adopté,
de même que l'article 42 bis.*

ARTICLES ADDITIONNELS

Mme la présidente. – Amendement n°918, présenté par le Gouvernement.

Après l'article 42 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au titre V du livre III du code de l'énergie, il est inséré un chapitre unique ainsi rédigé :

« CHAPITRE UNIQUE

« Consommateurs électro-intensifs

« Art. L. 351-1. – Les entreprises fortement consommatrices d'électricité, dont l'activité principale est exposée à la concurrence internationale, peuvent bénéficier, pour tout ou partie de leurs sites, de conditions particulières d'approvisionnement en électricité. En contrepartie, elles s'engagent à adopter les meilleures pratiques en termes d'efficacité énergétique.

« Les catégories de bénéficiaires sont définies par voie réglementaire, en tenant compte de critères choisis parmi les suivants :

« 1° Le rapport entre la quantité consommée d'électricité et la valeur ajoutée produite définie aux articles 1586 ter à 1586 *sexies* du code général des impôts ;

« 2° Le degré d'exposition à la concurrence internationale ;

« 3° Le volume annuel de consommation d'électricité ;

« 4° Les procédés industriels mis en œuvre.

« Les conditions particulières mentionnées au premier alinéa sont définies pour chacune de ces catégories. Pour en bénéficier, les entreprises et les sites visés au premier alinéa doivent adopter un plan de performance énergétique qui tient compte des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et disposer d'un agrément délivré par l'autorité administrative.

« En cas de non-respect des engagements d'efficacité énergétique, l'autorité administrative peut retirer le bénéfice des conditions particulières mentionnées au premier alinéa et prononcer la sanction pécuniaire prévue à l'article L. 142-31 du présent code, dans les conditions définies aux articles L. 142-30 à L. 142-36. »

Mme Ségolène Royal, *ministre.* – Il s'agit, avec cet amendement et les suivants, de régler le problème des électro-intensifs. Nous avons travaillé en étroite collaboration avec les commissions des deux assemblées. Tout en respectant les règles européennes, soyons au fait des aides apportées par les Allemands à leur industrie. Il faut trouver un équilibre pour que le dispositif ne pèse pas trop sur le consommateur.

Cet amendement s'inspire du modèle allemand, pour rapprocher nos industriels des conditions de compétitivité de leurs concurrents outre-Rhin. Le dispositif peut être mis en place très rapidement -nous avons des garanties du côté de Bruxelles.

Mme la présidente. – Sous-amendement n°964 à l'amendement n° 918 du Gouvernement, présenté par M. Vial.

Amendement n° 918, alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 1° Le rapport entre le coût de l'électricité consommée, toute taxes et transport compris, sans prendre en compte pour le calcul de ce dernier le prix de l'électricité résultant des conditions particulières d'approvisionnement prévues au premier alinéa, et le coût de production des installations concernées.

M. Jean-Pierre Vial. – Parlons-nous de la même chose ? Ce sous-amendement consolide la situation des électro-intensifs en revenant sur les critères. Certains industriels, structurellement hyper électro-intensifs, pourraient se retrouver, au gré de la conjoncture, à la frontière de l'éligibilité aux dispositifs d'aide. Le critère que je propose rend compte, de manière plus stable dans le temps, de la nature électro-intensive d'une industrie.

Quant au coût du transport, rendons à César ce qui est à César : M. le rapporteur a appelé très tôt à s'aligner sur la réglementation allemande. Pour satisfaire Bruxelles, les allemands ont proposé de payer 10 % du prix du transport...

Pour que les industriels investissent, il leur faut une garantie dans la durée. Le dispositif proposé est censé s'ajouter au marché capacitaire, à l'effacement... Il y faudra des moyens. Avec la part grandissante d'énergie renouvelable sur le réseau, il y a davantage d'énergie disponible ; mais les industriels ne peuvent en disposer faute de moyens techniques.

Mme la présidente. – Amendement n°191 rectifié *quater*, présenté par MM. Vial, Milon, Calvet, Carle et Longuet, Mme Troendlé, MM. Legendre, Lefèvre, Karoutchi et Laménie, Mme Deromedi, MM. Saugey, Vogel, Bizet, B. Fournier et Morisset, Mme Morhet-Richaud, M. Revet, Mmes Cayeux et Mélot et MM. Mandelli, P. Leroy et Portelli.

Après l'article 42 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre VII du titre III du livre III du code de l'énergie est complété par une section ainsi rédigée :

« Section ...

« Art. L. 337-... – Dans la mesure où elles peuvent justifier de leur capacité à moduler leur consommation électrique afin de renforcer la sûreté du système électrique, notamment dans les périodes où la production électrique nationale est excédentaire ou déficitaire et/ou investissent dans des moyens de production additionnels sobres en énergie, les entreprises grandes consommatrices d'énergie et dont l'activité principale est exposée à la concurrence internationale peuvent bénéficier d'un tarif spécifique de fourniture.

« La Commission de régulation de l'énergie garantit le respect, par toute personne qui bénéficie ou qui contribue au présent dispositif, des dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou contractuel applicables audit dispositif.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. Ce décret définit :

« 1° les critères permettant d'identifier les entreprises susceptibles de bénéficier du dispositif ;

« 2° les modalités de calcul du tarif de fourniture ;

« 3° les modalités de contractualisation de ce dispositif dont la durée ne peut être inférieure à quinze ans ;

« 4° les moyens de contrôle et de sanction de la commission de régulation de l'énergie dans le cadre du suivi du présent dispositif. »

M. Jean-Pierre Vial. – Défendu.

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. – Merci à M. Vial de reconnaître les avancées du texte et de l'amendement du Gouvernement qui se montre soucieux d'aider nos entreprises électro-intensives, confrontées à la concurrence allemande. Bruxelles vous surveille de près, madame la ministre, votre marge était étroite.

Il y a un enjeu économique mais aussi un enjeu environnemental. Sans prix de l'électricité compétitif, les entreprises pourraient être tentées de délocaliser dans des pays où la législation sur les émissions de gaz à effet de serre est moins contraignante, provoquant des fuites de carbone.

Les catégories de bénéficiaires seront définies par voie réglementaire. L'amendement du Gouvernement définit les critères et renforce les dispositions prévues aux articles 43, 28 et 44 *ter*. Avis très favorable.

M. Robert del Picchia. – Très bien !

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. – Retrait du sous-amendement n°964. Mieux vaut se rallier à la définition proposée par le Gouvernement. La valeur ajoutée, on sait ce que c'est, quant le coût de production est plus difficile à établir. C'est aussi un critère plus eurocompatible. La commission préfère aussi l'amendement du Gouvernement à l'amendement n°191 rectifié *quater*.

Mme Ségolène Royal, ministre. – Retrait du sous-amendement. Les textes communautaires utilisent comme référence la valeur ajoutée. Je propose de retenir la valeur ajoutée moyenne sur plusieurs années, pour éviter toute volatilité. Ce n'est d'ailleurs qu'un critère parmi d'autres.

La pérennité du dispositif est inscrite dans la loi. Retrait de l'amendement n°191 rectifié *quater*.

M. Jean-Pierre Vial. – Je salue le travail de la commission et du Gouvernement et retire le sous-amendement n°964. Qu'il n'y ait pas de malentendu. Je souhaite que l'Europe soit attentive à nos travaux...

M. Jean-Claude Lenoir, président de la commission des affaires économiques. – Pour s'en inspirer !

M. Jean-Pierre Vial. – ...parce que le système allemand est aux limites, je ne suis pas sûr que Bruxelles l'accepte longtemps.

Les industriels nous demandent d'aller chercher l'énergie disponible et d'adapter leur outil de travail. Nous sommes là au cœur des fondamentaux de la transition énergétique. Il serait utile qu'un groupe de travail nous accompagne.

M. Ronan Dantec. – M. Vial est un connaisseur. La rédaction de l'amendement est quelquefois vague. Et que devient la part ETS ? En Allemagne, elle tombe dans les caisses de l'État. Nos électro-intensifs la paieront-ils ? J'ai peur que, face à la concurrence, on aille toujours vers le moins-disant. Plutôt que de supprimer la régulation carbone, il faudrait nous protéger à nos frontières et œuvrer en faveur d'une régulation internationale. C'est vrai vis-à-vis de la Chine comme du Canada et des États-Unis dans le cadre des négociations sur le Tafta.

M. Gérard Longuet. – Je me réjouis que M. Vial se rallie à l'amendement n°918. L'expression « peuvent bénéficier » ouvre une incertitude... Paradoxe, nous avons une électricité hydraulique de pointe normalement plus coûteuse, une électricité nucléaire de ruban à un coût plus raisonnable et... EDF est payée pour absorber l'énergie intermittente des Allemands... Un groupe de travail apaiserait les inquiétudes. J'ai souvenir d'avoir produit des pièces en aluminium dans l'Ariège ; j'ai pour ces industries une sympathie naturelle...

M. Marc Daunis. – Comment soutenir nos électro-intensifs ? La question n'est pas anodine, si l'on veut réindustrialiser la France. Monsieur Longuet, la rédaction de l'amendement du Gouvernement me paraît au contraire très bien pesée, encourageant les gains d'efficacité tout en apportant des garanties -d'où la mention selon laquelle « l'autorité administrative peut retirer le bénéfice des conditions particulières ».

L'amendement n°918 est adopté.

L'amendement n°191 rectifié quater devient sans objet.

M. Ronan Dantec. – N'ayant pas eu de réponse, nous n'avons pris part au vote.

Mme Ségolène Royal, ministre. – Attendez le décret. Il serait tout à fait judicieux de créer un groupe de travail. Les textes d'application doivent être rédigés en concertation avec les industriels et en partenariat avec le Parlement. Je suis impressionnée de voir M. Vial jongler avec ces concepts...

Le verbe « pouvoir », monsieur Longuet, ne signifie pas que le choix sera arbitraire ; il est conditionné à des efforts de meilleure efficacité énergétique.

M. Jean-Claude Lenoir, président de la commission des affaires économiques. – C'est le rôle d'une commission, de chaque rapporteur en son sein, de suivre l'application des lois. Je suggère que nous travaillions avec le groupe de l'énergie, qui sera bientôt constitué ; la participation de M. Vial sera plus que jamais nécessaire...

Mme la présidente. – Amendement n°834, présenté par M. Dantec et les membres du groupe écologiste.

Après l'article 42 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 442-10 du code de commerce, il est inséré un article L. 442-... ainsi rédigé :

« Art. L. 442-... – Est nul tout contrat de travaux et ou de prestations visant à une amélioration de la performance énergétique et environnementale qui inclut la fourniture d'énergies non renouvelables. »

II. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 241-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 241-2-... – Sont nulles et de nul effet toutes stipulations contractuelles relatives à l'exploitation des installations de chauffage et de climatisation ou se référant à cette exploitation notamment pour la gestion des immeubles lorsqu'elles prévoient dans le même contrat des modalités de rémunération de la fourniture d'énergies empêchant ainsi la baisse de la consommation d'énergies. » ;

2° L'article L. 241-3 est abrogé ;

3° L'article L. 241-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 241-5. – Tout contrat d'exploitation de chauffage ou de climatisation fait l'objet d'une renégociation sans droit à indemnisation du prestataire s'il s'avère que les clauses contractuelles dudit contrat empêchent le client de mettre en œuvre des actions de maîtrise de l'énergie ou de production d'énergie renouvelable en vue de réduire sa consommation énergétique ou sa dépendance énergétique conformément aux objectifs fixés par la loi n° du relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Un avenant définit les nouvelles clauses contractuelles si les parties ont décidé de poursuivre leur relation contractuelle. » ;

4° Les articles L. 241-7 et L. 241-8 sont abrogés.

M. Ronan Dantec. – J'approuve la création d'un groupe de travail.

Une stricte indépendance des activités de fourniture d'énergie vis-à-vis des services d'efficacité énergétique est indispensable.

M. Ladislas Poniatowski, *au nom de la commission des affaires économiques*. – Que vous ont-ils fait ? Si vous évoquiez une filialisation, encore... Il serait paradoxal d'interdire aux fournisseurs d'être des acteurs de la transition énergétique. Avis tout à fait défavorable à cet amendement, qui supprime en même temps plusieurs articles du code qui ont un tout autre objet.

Mme Ségolène Royal, *ministre*. – Retrait. On comprend l'idée : les fournisseurs n'auraient pas intérêt à vendre moins d'énergie. Mais l'expérience montre qu'ils ont un rôle important à jouer, *via* les certificats d'économie d'énergie.

J'ajoute qu'en supprimant plusieurs articles du code de l'énergie, l'amendement va à rebours des objectifs du projet de loi.

C'était un amendement d'appel. Le rapporteur apporte un début de solution en évoquant des filiales. C'est une piste...

L'amendement n°834 et retiré.

ARTICLE 43

Mme la présidente. – Amendement n°912, présenté par le Gouvernement.

I. – Alinéas 1 à 3

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

Après l'article L. 341-4 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 341-4-1 ainsi rédigé :

II. – Alinéa 4

1° Remplacer la référence :

L. 351-1

par la référence :

L. 341-4-1

2° Première phrase

Supprimer les mots :

, qui ne peut excéder 90 %

3° Seconde phrase

a) Après les mots :

en tenant compte de l'impact

insérer le mot :

positif

b) Remplacer les mots :

catégories d'utilisateurs

par les mots :

profils de consommation

c) Supprimer les mots :

et des objectifs de la politique énergétique, notamment celui de maintenir un prix de l'énergie compétitif

III. – Alinéa 5, première phrase

Supprimer les mots :

défini en quantité d'énergie ou en part de la valeur ajoutée

IV. – Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« La réduction visée au premier alinéa est plafonnée pour concourir à la cohésion sociale et préserver l'intérêt des consommateurs. Ce plafond est défini en fonction de la catégorie du site bénéficiaire. Pour les sites qui relèvent de l'article L. 351-1, le plafond est fixé par décret en fonction des catégories définies au même article, et ne peut excéder 90 %. Pour les installations permettant le stockage de l'énergie en vue de sa restitution ultérieure au réseau, le plafond est fixé à 50 %. Pour les autres sites de consommation, le plafond est fixé par décret et ne peut excéder 20 %. »

Mme Ségolène Royal, *ministre*. – Défendu.

Mme la présidente. – Sous-amendement n°981 à l'amendement n° 912 du Gouvernement, présenté par M. Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques.

Amendement n° 912, dernier alinéa

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La réduction visée au premier alinéa est plafonnée pour concourir à la cohésion sociale et préserver l'intérêt des consommateurs. Ce plafond est fixé par décret :

« 1° Pour les sites qui relèvent de l'article L. 351-1, en fonction des catégories définies au même article et sans excéder 90 % ;

« 2° Pour les installations permettant le stockage de l'énergie en vue de sa restitution ultérieure au réseau, en fonction de l'efficacité énergétique de l'installation de stockage et sans excéder 50 % ;

« 3° Pour les autres sites de consommation, sans excéder 20 %. »

M. Ladislas Poniatowski, *au nom de la commission des affaires économiques*. – Avis favorable à l'amendement du Gouvernement. Outre une clarification rédactionnelle, notre sous-amendement précise que la réduction des tarifs d'utilisation du réseau public de transport d'électricité applicable aux installations de stockage de l'énergie tient compte de l'efficacité énergétique de l'installation et doit donc s'entendre hors autoconsommation. L'électricité autoconsommée par l'installation n'étant pas réinjectée sur le réseau, il n'y a pas lieu de l'exonérer de la composante soutirage du tarif.

Mme la présidente. – Amendement n°518, présenté par MM. Bosino et Le Scouarnec, Mme Didier, M. Vergès, Mme Assassi, M. Abate, Mme Beaufils, MM. Billout et Bocquet, Mmes Cohen, Cukierman, David et Demessine, MM. Favier et

Foucaud, Mme Gonthier-Maurin, M. P. Laurent, Mme Prunaud et M. Watrin.

Alinéa 4, première phrase

Remplacer le pourcentage :

90 %

par le pourcentage :

60 %

M. Jean-Pierre Bosino. – Nous avons noté une belle unanimité sur les électro-intensifs. Nous sommes attachés à l'industrie de notre pays, au point que l'on nous accuse parfois d'être d'affreux productivistes. Mais l'article 43 propose de réduire de 50 % le Turpe proposé par le CRE. Le coût estimé est de 65 millions d'euros pour RTE, avec un abattement de 50 %.

Il y a un phénomène de concurrence déloyale. Nous sommes pour aider certains secteurs énergivores, mais la chimie n'est pas confrontée à des difficultés insurmontables. Aucune contrepartie n'est demandée aux entreprises, ni en termes d'emploi, ni en termes sociaux. Nous souhaitons revenir aux 60 %.

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. – Que vous le vouliez ou non, votre amendement est anti-électro-intensif.

M. Jean-Pierre Bosino. – Mais non !

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. – Vous qui voulez défendre l'industrie française et l'emploi devriez retirer un tel amendement.

Mme Ségolène Royal, ministre. – Favorable au sous-amendement de la commission et retrait de l'amendement n°518. Les entreprises qui fabriquent en France et entrent dans l'efficacité énergétique verront leur coût de production baisser pour créer des emplois et des activités. Je m'étonne que le groupe CRC ne soutienne pas ardemment cette dynamique.

Le sous-amendement n°981 est adopté.

L'amendement n°912, sous-amendé, est adopté.

L'amendement n°518 n'a plus d'objet.

Mme la présidente. – Amendement n°66 rectifié bis, présenté par M. Détraigne, Mme Férat, MM. Canevet et Roche, Mme Morin-Desailly et MM. Guerriau, Marseille, Gabouty, Bonnacarrère, Cadic, Delahaye, Kern et Bockel.

I. - Alinéa 4, première phrase

Après les mots :

réseau public de transport

insérer (deux fois) les mots :

et de distribution

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Claude Kern. – Il faut que la réduction puisse aussi porter sur le réseau de distribution, comme pour le gaz. Sinon, on créerait une distorsion de concurrence entre les industries électro-intensives selon la taille des sites.

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. – Vous allez prendre pour cible les électro-intensifs les plus exposés à la concurrence internationale ! Et la charge de cette réduction serait forcément reportée sur les ménages : ce qui n'est pas payé par les uns l'est par les autres. Retrait ?

M. Jean-Pierre Bosino. – Pourquoi alors vous être opposé à notre amendement ?

Mme Ségolène Royal, ministre. – Je réponds, comme le rapporteur, que les sommes qui ne sont pas payées par les uns le sont par les autres.

L'amendement n°66 rectifié bis est retiré.

L'article 43, modifié, est adopté.

ARTICLE 42 BIS A (précédemment réservé)

Mme la présidente. – Amendement n°919, présenté par le Gouvernement.

Supprimer cet article.

Mme Ségolène Royal, ministre. – Amendement de coordination avec l'amendement n°912 à l'article 43. L'article 42 bis A introduit un principe nouveau de tarification à l'usage, qui ne correspond pas à la pratique actuelle et qu'il n'est pas souhaitable d'introduire. Cette approche remettrait en effet en cause le principe de péréquation tarifaire.

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. – La rédaction de l'article 43 proposée par le Gouvernement satisfait cet article rédigé par la commission.

*L'amendement n°919 est adopté ;
l'article 42 bis A est supprimé.*

*Les amendements n°s 155 rectifié,
156 rectifié n'ont plus d'objet.*

ARTICLES ADDITIONNELS

Mme la présidente. – Amendement n°925 rectifié, présenté par le Gouvernement.

Après l'article 43

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 321-19 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les sujétions de service public ainsi imposées aux consommateurs finals agréés à profil d'interruption instantanée font l'objet d'une compensation par le gestionnaire du réseau public de transport au titre du coût de la défaillance à éviter, dans la limite d'un plafond annuel de 120 euros par kilowatt.

« Le volume annuel de capacités interruptibles à contractualiser par le gestionnaire de réseau public de transport est fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « et la liste des consommateurs finals à profil d'interruption instantanée agréés sont fixés par arrêté du ministre chargé » sont remplacés par les mots : « et les conditions dans lesquelles le gestionnaire du réseau public de transport compense les consommateurs finals agréés sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

Mme Ségolène Royal, ministre. – Il s'agit de préciser le plafond de rémunération du dispositif d'interruptibilité prévu à l'article L. 321-19 du code de l'énergie. L'électro-intensif peut se déclarer interruptible, en échange de quoi il est rémunéré. Je me suis inspirée de ce que font nos voisins allemands.

Mme la présidente. – Amendement n°950 rectifié, présenté par M. Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques.

Après l'article 43

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article L. 321-19 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette compensation est déterminée de façon à constituer une capacité totale interruptible permettant d'assurer le fonctionnement normal du réseau public de transport et à refléter le coût complet de la défaillance que l'interruption des consommateurs finals concernés permet de prévenir ou de réduire. »

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. – Nous allons dans le même sens mais l'amendement du Gouvernement est plus précis.

L'amendement n°950 est retiré.

M. Jean-Pierre Vial. – Merci, madame la ministre, pour cet amendement. Merci aussi à la commission. Bruxelles examine avec attention ce qui est mobilisé comme accompagnement des entreprises. Nous pouvons faire des compromis.

Mme Sophie Primas. – Pourquoi fixer un montant chiffré dans la loi ? Sera-t-il actualisé ?

Mme Ségolène Royal, ministre. – Le dispositif sera fixé chaque année par contrat avec RTE, comme le précise l'exposé des motifs de l'amendement.

L'amendement n°925 rectifié est adopté.

L'article 43 bis est adopté.

ARTICLE 44

Mme la présidente. – Amendement n°519, présenté par MM. Bosino et Le Scouarnec, Mme Didier, M. Vergès, Mme Assassi, M. Abate, Mme Beauvils, MM. Billout et Bocquet, Mmes Cohen, Cukierman, David et Demessine, MM. Favier et Foucaud, Mme Gonthier-Maurin, M. P. Laurent, Mme Prunaud et M. Watrin.

Deuxième phrase

Supprimer cette phrase.

M. Michel Le Scouarnec. – Cet amendement supprime la deuxième phrase de l'article 44, qui concerne la notion d'effacement. Avec la création de tarifs modulables, on risque de remettre en cause le principe de l'égalité devant les tarifs ; celui d'un tarif identique sur tous les territoires comme pour les timbres-poste. Veillez à ne pas fragiliser la péréquation, en se donnant le temps d'étudier les meilleures propositions. Pourquoi ne pas étudier les meilleures solutions de stockage ?

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. – Je veux vous rassurer : le tarif reste national, bien sûr, c'est son déclenchement qui est régional car il dépend des pointes locales. C'est déjà le cas pour le signal heures pleines-heures creuses.

Mme Ségolène Royal, ministre. – Même avis. Retrait ?

L'amendement n°519 est retiré.

Mme la présidente. – Amendement n°988, présenté par le Gouvernement.

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, la commission de régulation de l'énergie propose des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution qui incitent les clients à limiter leur consommation aux périodes de pointe.

Mme Ségolène Royal, ministre. – Il importe que cette disposition puisse être mise en œuvre rapidement car elle contribue à la fois à la baisse de la consommation d'énergie et à la baisse de la pointe de consommation. Cet amendement complète donc l'article en précisant les délais de mise en œuvre. Il vaut mieux le mettre dans la loi car on a du mal à l'obtenir de façon contractuelle.

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. – Avis favorable.

L'amendement n°988 est adopté.

L'article 44, modifié, est adopté.

ARTICLE 44 BIS

Mme la présidente. – Amendement n°982, présenté par M. Poniatoski, au nom de la commission des affaires économiques.

Alinéa 3, première et deuxième phrases

Remplacer le mot :

clients

par les mots :

utilisateurs des réseaux visés au premier alinéa du présent article

M. Ladislas Poniatoski, *au nom de la commission des affaires économiques.* – Amendement de précision.

L'amendement n°982, accepté par le Gouvernement, est adopté.

L'article 44 bis, modifié, est adopté.

ARTICLE ADDITIONNEL

Mme la présidente. – Amendement n°766, présenté par M. Dantec et les membres du groupe écologiste.

Après l'article 44 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre IV du livre III du code de l'énergie est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Les réseaux fermés de distribution

« Art. L. 344-1. - Le réseau électrique d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité, qui n'approvisionne pas de clients résidentiels autres que les personnes employées par le propriétaire du réseau ou associées à lui de façon similaire, desservant ou alimenté par au moins un utilisateur autre que le propriétaire ou le gestionnaire dudit réseau, peut être qualifié de réseau fermé de distribution par la Commission de régulation de l'énergie, après avis de l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et du gestionnaire de réseau public concernés, s'il remplit l'une des conditions suivantes :

« 1° Pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés ;

« 2° Ce réseau fournit de l'électricité essentiellement au propriétaire ou au gestionnaire du réseau, ou aux entreprises qui leur sont liées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, ou lorsqu'elles sont

placées l'une et l'autre sous le contrôle de la même société tierce.

« Art. L. 344-2. - La Commission de régulation de l'énergie peut exempter le gestionnaire d'un réseau mentionné à l'article L. 344-1, d'une part, de l'obligation de se procurer l'énergie qu'il utilise pour compenser les pertes liées à l'acheminement de l'électricité sur son réseau selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché et, d'autre part, de l'obligation de lui soumettre pour approbation avant leur entrée en vigueur les tarifs d'utilisation du réseau fermé de distribution ou les méthodes de calcul de ces tarifs. Dans le cas où une exemption est accordée en vertu de la première phrase, la Commission de régulation de l'énergie peut, à la demande d'un utilisateur du réseau fermé de distribution concerné, vérifier et approuver les tarifs d'utilisation dudit réseau ou les méthodes de calcul de ces tarifs.

« Art. L. 344-3. - Un contrat d'accès au réseau est conclu entre le gestionnaire du réseau fermé de distribution et le gestionnaire du réseau public de transport ou de distribution d'électricité auquel le réseau fermé de distribution est raccordé. Tout réseau fermé de distribution doit respecter les normes de construction, de comptage et de sécurité applicables aux réseaux publics, notamment celles fixées par les dispositions réglementaires prises en application de l'article L. 323-12 du code de l'énergie.

« Conformément aux règles européennes d'accès au réseau et d'ouverture des marchés, le gestionnaire du réseau fermé de distribution assure aux utilisateurs qui en font la demande l'accès à ce réseau dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

« Le raccordement d'un producteur à un réseau fermé de distribution ne remet pas en cause son droit d'accès au marché de l'électricité et au bénéfice du régime de l'obligation d'achat. De même, le raccordement d'un consommateur à un réseau fermé de distribution ne remet pas en cause son droit à être alimenté par un producteur ou par un fournisseur de son choix.

« Les modalités d'application du présent article, notamment celles concernant le raccordement indirect des producteurs et des consommateurs, sont fixées par un décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie. »

M. Ronan Dantec. – L'article 28 de la directive 2009/72/CE offre la faculté de reconnaître des « réseaux fermés de distribution ». Notre amendement transpose cet article pour encadrer réglementairement un certain nombre de situations dont le statut juridique n'est pas clair. Autant que d'autres, je suis attaché au réseau national et au tarif unique.

M. Ladislas Poniatoski, *au nom de la commission des affaires économiques.* – Satisfait par l'amendement n°949 du Gouvernement à l'article 46. Retrait ?

Mme Ségolène Royal, ministre. – Votre rapporteur le dit lui-même : faites confiance au Gouvernement ! (Rires)

M. Ronan Dantec. – Nous sommes heureux d'avoir anticipé l'amendement du Gouvernement.

L'amendement n°766 est retiré.

ARTICLE 44 TER

Mme la présidente. – Amendement n°477 rectifié bis, présenté par Mme Jouanno et les membres du groupe UDI-UC.

Supprimer cet article.

Mme Chantal Jouanno. – Encore un rapport du gouvernement ! On en est à combien ?

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. – La commission suit avec enthousiasme Mme Jouanno quand elle propose de supprimer des demandes de rapport. Mais pas cette fois-ci ! Celui-ci doit donner au gouvernement une base de réflexion pour préparer des mesures concrètes à présenter lors de la prochaine loi de finances.

Mme Ségolène Royal, ministre. – Je soutiens toujours les suppressions de rapport ! Sagesse.

L'amendement n°477 rectifié bis n'est pas adopté.

L'article 44 ter est adopté.

ARTICLE 45

Mme la présidente. – Amendement n°520, présenté par MM. Bosino et Le Scouarnec, Mme Didier, M. Vergès, Mme Assassi, M. Abate, Mme Beaufils, MM. Billout et Bocquet, Mmes Cohen, Cukierman, David et Demessine, MM. Favier et Foucaud, Mme Gonthier-Maurin, M. P. Laurent, Mme Prunaud et M. Watrin.

Supprimer cet article.

M. Jean-Pierre Bosino. – Défendu.

M. Marc Daunis. – Brillamment !

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. – Avis défavorable.

Mme Ségolène Royal, ministre. – *Idem.*

L'amendement n°520 n'est pas adopté.

L'article 45 est adopté, ainsi que l'article 45 bis A.

Les amendements n°s 602 rectifié et 601 rectifié ne sont pas défendus.

L'article 45 bis est adopté, ainsi que l'article 45 ter.

ARTICLES ADDITIONNELS

Mme la présidente. – Amendement n°240 rectifié ter, présenté par M. Mouiller, Mme Imbert, MM. Milon, Morisset, Pellevat, D. Robert et Houel, Mme Mélot, M. Pointereau et Mme Deroche.

Après l'article 45 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 323-4 du code de l'énergie est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° D'établir des postes de transformation de haute tension A en basse tension pendant la durée de leur affectation au service public de l'électricité tel que défini à l'article L. 121-2 et d'interdire tous travaux et activités qui rendraient nécessaire une modification de ces postes à l'exception de ceux également déclarés d'utilité publique.

« Les droits conférés par la déclaration d'utilité publique peuvent être consentis par voie de convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire. »

M. Philippe Mouiller. – Nos trois amendements techniques visent à sécuriser les ouvrages des différents réseaux de distribution.

L'amendement n°603 rectifié n'est pas défendu.

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. – Le droit ainsi conféré priverait les propriétaires de tout ou partie de leur terrain sans passer par la procédure d'expropriation. C'est une remise en cause du droit de propriété. Retrait ?

Mme Ségolène Royal, ministre. – Même avis.

L'amendement n° 240 rectifié ter est retiré

Mme la présidente. – Amendement n°241 rectifié ter, présenté par M. Mouiller, Mme Imbert, MM. Milon, Morisset, Pellevat, D. Robert et Houel, Mme Mélot, M. Pointereau et Mme Deroche.

Après l'article 45 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 323-6 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La possession paisible et continue des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité pendant trente ans vaut titre et confère au concessionnaire les mêmes droits que ceux prévus à l'article L. 323-4. »

M. Philippe Mouiller. – Afin de pérenniser l'implantation des ouvrages publics de distribution et de sauvegarder la consistance du réseau, je propose de poser le principe que la possession paisible et continue de l'ouvrage pendant trente ans permet au gestionnaire de réseaux de bénéficier des mêmes

droits que ceux prévus en matière de servitude d'utilité publique.

Mme la présidente. – Amendement identique n°604 rectifié *bis*, présenté par M. D. Dubois et les membres du groupe UDI-UC.

Mme Chantal Jouanno. – Défendu.

M. Ladislas Poniatowski, *au nom de la commission des affaires économiques.* – Les amendements n°241 rectifié *ter* et 604 rectifié *bis* reviennent sur une jurisprudence de la Cour de cassation de 2007, créant une exclusion au profit des ouvrages représentatifs d'une servitude de service public. Retrait.

Mme Ségolène Royal, *ministre.* – Même avis.

Les amendements identiques n°s 241 rectifié ter et 604 rectifié bis sont retirés.

Mme la présidente. – Amendement n°242 rectifié *ter*, présenté par M. Mouiller, Mme Imbert, MM. Milon, Morisset, Pellevat, D. Robert et Houel, Mme Mélot, M. Pointereau et Mme Deroche.

Après l'article 45 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 4 du chapitre III du titre II du livre II du code de l'énergie est ainsi modifiée :

1° À l'intitulé, les mots : « et de l'exploitation » sont remplacés par les mots : « , de l'exploitation et de l'intégrité » ;

2° Il est ajouté un article L. 323-... ainsi rédigé :

« Art. L. 323-... – Toute infraction aux dispositions édictées dans l'intérêt de la sécurité des personnes, soit par des règlements d'administration publique, soit par des arrêtés établissant des prescriptions techniques, est constatée dans les conditions prévues aux articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale.

« Les délits et contraventions peuvent être constatés par des procès-verbaux dressés par les gardes particuliers du concessionnaire agréés par l'administration et dûment assermentés. »

M. Philippe Mouiller. – Le gestionnaire de réseau est parfois confronté au refus de l'autorité administrative compétente de délivrer les agréments à ses agents assermentés au motif qu'il n'existe plus de base législative.

Mme la présidente. – Amendement identique n°605 rectifié *bis*, présenté par M. D. Dubois et les membres du groupe UDI-UC

Mme Chantal Jouanno. – Défendu.

M. Ladislas Poniatowski, *au nom de la commission des affaires économiques.* – Il faudrait viser le livre II et non le livre III mais le fond du problème est que vous voulez faire figurer dans le code de l'énergie une disposition qui existe déjà dans

le droit actuel. Cela n'emporte aucun effet juridique et ne fait que compliquer les choses. Retrait.

Mme Ségolène Royal, *ministre.* – Même avis.

Les amendements identiques n°s 242 rectifié ter et 605 rectifié bis sont retirés.

ARTICLE 46

Mme la présidente. – Amendement n°201 rectifié *ter*, présenté par MM. Pointereau, Mouiller, Guené et Lefèvre, Mme Cayeux, MM. Perrin et Raison, Mme Lamure, MM. B. Fournier et Trillard, Mme Troendlé, MM. Vogel, Bockel et Houel, Mme Gatel et MM. Cornu, Vaspart, Doligé, Dallier et Reichardt.

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

M. Philippe Mouiller. – Cet article habilite le Gouvernement à modifier par ordonnance la périodicité de la mise à jour des bilans des émissions de gaz à effet de serre et à instituer une procédure de sanction en cas d'absence de réalisation de ceux-ci. Cette habilitation pourrait être mal perçue par les collectivités locales.

Mme la présidente. – Amendement n°669 rectifié, présenté par Mme Jouanno, M. Guerriau et Mme Billon.

Alinéa 2

Après les mots :

code de l'environnement

insérer les mots :

, de préciser les postes à prendre en compte dans les bilans des émissions de gaz à effet de serre

Mme Chantal Jouanno. – Il est utile de préciser les postes concernés.

Mme la présidente. – Amendement identique n°830, présenté par M. Dantec et les membres du groupe écologiste.

M. Ronan Dantec. – Défendu.

M. Ladislas Poniatowski, *au nom de la commission des affaires économiques.* – Rassurez-vous, le Gouvernement n'envisage pas de modifier la périodicité des bilans pour les collectivités territoriales.

MM. Philippe Mouiller et Jean-François Husson. – Faut-il le croire ?

M. Ladislas Poniatowski, *au nom de la commission des affaires économiques.* – L'amendement n°201 rectifié *ter* est satisfait. Retrait. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux suivants ?

Mme Ségolène Royal, *ministre.* – Ce bilan était obligatoire à compter du 31 décembre 2012. Dix-huit mois plus tard, il n'est réalisé que dans 52 % des cas.

Il n'y aura pas de sanction sans relance et le niveau en sera modéré. Retrait, comme des amendements suivants qui relèvent du domaine réglementaire.

M. Philippe Mouiller. – Je plaide pour la sagesse ! (*Sourires*) Je le maintiens.

M. Ladislas Poniowski, *au nom de la commission des affaires économiques.* – Bien essayé !

L'amendement n°201 rectifié n'est pas adopté.

Les amendements identiques n°s 669 rectifié et 830 sont retirés.

Mme la présidente. – Amendement n°984, présenté par M. Poniowski, au nom de la commission des affaires économiques.

Alinéa 19

Supprimer cet alinéa.

M. Ladislas Poniowski, *au nom de la commission des affaires économiques.* – L'habilitation à légiférer par ordonnance en matière d'obligation de pavillon français pour l'ensemble des produits pétroliers mis à la consommation, est devenue sans objet avec l'adoption de l'article 16 *bis*.

Mme Ségolène Royal, *ministre.* – Favorable.

L'amendement n°984 est adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°969 rectifié, présenté par le Gouvernement.

I.- Après l'alinéa 19

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

16° D'ajouter au titre IV du livre III du code de l'énergie un chapitre IV consacré aux réseaux fermés de distribution afin d'encadrer une pratique rendue possible par l'article 28 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE.

II.- Alinéa 20

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

A l'exception de l'ordonnance mentionnée au 16° du présent article, qui est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, les ordonnances prévues...

Mme Ségolène Royal, *ministre.* – Cet amendement lance la transposition de l'article 28 de la directive du 13 juillet 2009 relative aux réseaux fermés de distribution, qui est importante pour le développement des boucles locales et des quartiers à énergie positive.

L'amendement habilite le Gouvernement à définir, par voie d'ordonnance, les possibilités de recourir aux réseaux fermés tout en les encadrant, pour des motifs tenant notamment à la sécurité, à l'équilibre global du système électrique et aux principes structurants de péréquation tarifaire et de solidarité territoriale.

L'ordonnance veillera à ce que ces réseaux, qui dérogent au principe selon lequel le transport et la distribution d'électricité sont des services publics délégués exécutés *via* des réseaux publics, ne puissent être réalisés que dans des circonstances et dans des conditions précises.

M. Ladislas Poniowski, *au nom de la commission des affaires économiques.* – La commission y a donné un avis favorable ce matin.

L'amendement n°969 est adopté.

L'article 46, modifié, est adopté.

ARTICLE 46 BIS

Mme la présidente. – Amendement n°521, présenté par MM. Bosino et Le Scouarnec, Mme Didier, M. Vergès, Mme Assassi, M. Abate, Mme Beaufils, MM. Billout et Bocquet, Mmes Cohen, Cukierman, David et Demessine, MM. Favier et Foucaud, Mme Gonthier-Maurin, M. P. Laurent, Mme Prunaud et M. Watrin.

Supprimer cet article.

M. Jean-Pierre Bosino. – L'objectif des différents tarifs est de réduire la pointe. Or l'effacement apparaît comme une véritable activité économique. Nous voulons la soustraire de la logique marchande. Les gains que la société peut en retirer doivent aller au financement de travaux d'intérêt collectif et non à une poignée d'intermédiaires commerciaux. L'effacement doit être confié à un opérateur public.

M. Ladislas Poniowski, *au nom de la commission des affaires économiques.* – Vous êtes hostile à l'effacement, on l'a compris. Il s'agit de faire baisser les consommations à la pointe, ce qui entraîne économies d'énergie et lutte contre le gaspillage. Les fournisseurs classiques comme les opérateurs d'effacement doivent recevoir une rémunération. Tel est l'objet de cet article. Avis défavorable.

Mme Ségolène Royal, *ministre.* – Retrait.

M. Charles Revet. – Cela nous ferait gagner du temps...

Mme Ségolène Royal, *ministre.* – Cet article adapte le cadre législatif posé par la loi Brottes sur la base des enseignements tirés de sa mise en œuvre. Je ne comprends pas que le groupe CRC puisse s'opposer à une baisse des factures, qui redonne du pouvoir d'achat aux citoyens.

M. Jean-Pierre Bosino. – Nous ne le nions pas. Nous voulons que ce marché de l'effacement soit maîtrisé publiquement afin d'éviter que certains opérateurs en profitent.

M. Gérard Longuet. – Je suis enchanté de combattre cet amendement. Il s'agit d'effacer, mais surtout de transformer une abstention en une valeur. Si vous créez un service public, vous ne distribuerez rien à personne. Les compteurs intelligents contribuent

à optimiser les investissements collectifs. Auparavant, EDF surdimensionnait ses équipements pour assurer les pointes.

Certes, des entreprises vont gagner de l'argent, en en faisant gagner à leurs clients et à leurs actionnaires. Eh oui ! Les consommateurs y gagneront. Les actionnaires s'en mettent plein les poches, sous réserve des limites qu'imposera la concurrence. Reste ensuite la bataille pour la répartition de la plus-value. Bref, je salue avec enthousiasme la loi Brottes.

L'amendement n°521 n'est pas adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°522, présenté par MM. Bosino et Le Scouarnec, Mme Didier, M. Vergès, Mme Assassi, M. Abate, Mme Beaufils, MM. Billout et Bocquet, Mmes Cohen, Cukierman, David et Demessine, MM. Favier et Foucaud, Mme Gonthier-Maurin, M. P. Laurent, Mme Prunaud et M. Watrin.

I. – Après l'alinéa 1

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 123-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 123-1. – La charge liée au mécanisme d'effacement doit être financièrement neutre. Elle doit comprendre une juste rémunération de l'utilisateur qui accepte de s'effacer au titre de sa contribution aux objectifs définis aux articles L. 100-1 et L. 100-2 et des avantages procurés à la collectivité, notamment en matière de maîtrise de demande d'énergie ou de sobriété énergétique. Cette rémunération peut être employée pour la réalisation de travaux d'économie d'énergie. Un décret en précise les modalités d'application de cet article. » ;

...° Les articles L. 123-2, L. 123-3 et L. 123-4 sont abrogés ;

II. – Alinéa 5

Remplacer les mots :

d'un opérateur

par les mots :

de l'opérateur

III. – Alinéa 6, première phrase

Remplacer les mots :

Un opérateur d'effacement qui dispose d'un agrément technique

par la phrase et le mot :

L'opérateur d'effacement est un opérateur public dépendant conjointement des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution. II

IV. – Alinéa 7

Supprimer cet alinéa.

V. – Alinéa 8, deuxième phrase

Après le mot :

pour

insérer le mot :

contrôler et

VI. – Alinéa 13

Remplacer les mots :

les opérateurs

par les mots :

l'opérateur public

M. Jean-Pierre Bosino. – Défendu.

Mme la présidente. – Amendement n°6 rectifié *bis*, présenté par MM. Vial, Milon, Calvet, Carle et Longuet, Mme Troendlé, MM. Legendre, Lefèvre, Karoutchi et Laménie, Mme Deromedi, MM. Saugey, Vogel et Bizet, Mme Lamure, MM. B. Fournier, Morisset et Revet, Mmes Morhet-Richaud, Cayeux et Mélot et MM. Mandelli, P. Leroy, Portelli et Reichardt.

I. – Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À l'article L. 123-4, après les mots : « quantités effacées par les opérateurs », sont insérés les mots : « d'effacement et des capacités d'effacement disponibles des opérateurs d'effacement » et après les mots : « quantités effectives effacées », sont insérés les mots : « et des capacités d'effacement effectivement disponibles ».

II. – Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Une capacité d'effacement se définit comme une puissance d'effacement dont la disponibilité est vérifiée dans le cadre des services nécessaires au fonctionnement du réseau mentionnés à l'article L. 321-11, ou du mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10. Les capacités d'effacement sont par ailleurs valorisées dans le schéma décennal mentionné à l'article L. 321-6 et le mécanisme d'obligation de capacité mentionné à l'article L. 335-2. »

III. – Alinéa 7

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette prime prend en considération le volume d'effacement et la capacité d'effacement qui ne sont pas compensés par de l'autoproduction d'origine fossile.

M. Jean-Pierre Vial. – Cet amendement définit la capacité d'effacement, laquelle n'induit pas l'utilisation d'un système d'autoproduction d'origine fossile et émetteur de gaz à effet de serre. Les capacités d'effacement industrielles permettent d'éviter la construction de capacités thermiques fossiles comme celle des infrastructures de transport qui y sont associées.

Étant donné que la prime aux opérateurs d'effacement prend en compte la capacité effacée, celle-ci doit être prise en considération dans les prévisions de la CRE relatives à l'évolution des charges de la contribution au service public de l'électricité.

Mme la présidente. – Amendement n°7 rectifié *bis*, présenté par MM. Vial, Milon, Calvet, Carle et Longuet, Mme Troendlé, MM. Legendre, Lefèvre, Karoutchi et Laménie, Mme Deromedi, MM. Saugey, Vogel et Bizet, Mme Lamure, MM. B. Fournier, Morisset et Revet, Mmes Morhet-Richaud, Cayeux et Mélot et MM. Mandelli, P. Leroy et Portelli.

I. – Alinéa 3

Supprimer les mots :

ou un fournisseur d'électricité

II. – Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Un opérateur d'effacement est un acteur déclaré auprès d'un gestionnaire de réseau public de transport ou de distribution d'électricité et réalisant des effacements ou disposant de capacités d'effacement dont la disponibilité est vérifiée. Un opérateur d'effacement peut être un fournisseur, un consommateur ou un tiers agrégateur.

III. – Alinéa 6, première phrase

Supprimer les mots :

qui dispose d'un agrément technique

IV. – Alinéa 8, troisième phrase

Supprimer cette phrase.

V. – Alinéa 11, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

M. Jean-Pierre Vial. – Cet amendement précise la définition d'un « opérateur d'effacement » afin de donner aux électro-intensifs la possibilité de réaliser en direct leurs effacements. Une déclaration auprès d'un gestionnaire de réseau électrique valide sa capacité technique et remplace l'agrément technique.

Mme la présidente. – Amendement n°934, présenté par M. Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques.

I. – Après l'alinéa 4

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Des catégories d'effacement de consommation sont définies par voie réglementaire en fonction des caractéristiques techniques et économiques des effacements concernés ou du procédé au moyen duquel sont obtenus les effacements. » ;

...° Après le même article L. 271-1, sont insérés des articles L. 271-2 à L. 271-4 ainsi rédigés :

II. – Alinéa 5

Au début, insérer la référence :

« Art. L. 271-2. –

III. – Alinéa 6, deuxième à dernières phrases

Remplacer ces phrases par une phrase ainsi rédigée :

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mentionnés à l'article L. 111-52 ne peuvent exercer l'activité d'opérateur d'effacement décrite au présent article.

IV. – Alinéa 7

Supprimer cet alinéa.

V. – Alinéa 8

1° Deuxième phrase

Supprimer les mots :

, ainsi que les modalités utilisées pour fixer le prix de référence mentionné au quatrième alinéa

2° Troisième phrase

Supprimer les mots :

mentionné au même quatrième alinéa

VI. – Après l'alinéa 8

Insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 271-3. – Dans le cas où les effacements de consommation sont valorisés sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement, un régime de versement vers les fournisseurs d'électricité des sites effacés est défini sur la base d'un prix de référence et des volumes d'effacement comptabilisés comme des soutirages du périmètre des responsables d'équilibre des fournisseurs des sites effacés. Le prix de référence reflète la part "énergie" du prix de fourniture des sites de consommation dont la consommation est en tout ou partie effacée.

« Le versement est assuré par le consommateur final pour le compte de l'opérateur d'effacement, ou à défaut par l'opérateur d'effacement lui-même. Par dérogation, l'autorité administrative peut, pour les catégories d'effacement mentionnées à l'article L. 271-1 qui conduisent à des économies d'énergie significatives, imposer que le paiement de ce versement soit intégralement réparti entre l'opérateur d'effacement et le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité. Dans ce cas, la part versée par le gestionnaire du réseau public de transport est fixée par voie réglementaire. Elle est déterminée en fonction des caractéristiques de la catégorie d'effacement, de façon à garantir un bénéfice pour le consommateur effacé. Elle ne peut excéder la part d'effacement mentionnée à l'article L. 271-1 qui conduit à des économies d'énergie. Les coûts supportés par le gestionnaire du réseau public de transport sont couverts selon les modalités prévues à l'article L. 321-12.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'État, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« Art. L. 271-4. – Pour chaque catégorie d'effacement de consommation mentionnée à l'article L. 271-1, lorsque les capacités d'effacement ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 ou lorsque leur développement est insuffisant au vu des besoins mis en évidence dans le bilan prévisionnel pluriannuel mentionné à l'article L. 141-8, l'autorité administrative peut recourir à la procédure d'appel d'offres. Les modalités de l'appel d'offres sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'énergie et de l'économie. L'autorité administrative a la faculté de ne pas donner suite à l'appel d'offres. Elle veille notamment à ce que la rémunération des capitaux immobilisés par les opérateurs d'effacement n'excède pas une rémunération normale des capitaux compte tenu des risques inhérents à ces activités.

« Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité est tenu de conclure, dans les conditions fixées par l'appel d'offres, un contrat rémunérant les effacements de consommation du candidat retenu en tenant compte du résultat de l'appel d'offres. » ;

VII. – Alinéa 10, seconde phrase

Remplacer les mots :

et assure directement le suivi administratif

par les mots :

. Il assure le suivi

VIII. – Alinéa 11

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le gestionnaire du réseau public de transport définit les modalités spécifiques nécessaires à la mise en œuvre d'effacements de consommation, en particulier au sein des règles et méthodes mentionnées aux articles L. 271-2, L. 321-10, L. 321-14 et L. 321-15 ainsi que les mécanismes financiers prévus à l'article L. 271-3 au titre du régime de versement. Il procède à la délivrance de l'agrément technique prévu au même article L. 271-2.

IX. – Alinéa 13

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ces informations sont considérées comme des informations commercialement sensibles au sens de l'article L. 111-73, et sont traitées comme telles.

X. – Après l'alinéa 13

Insérer douze alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 322-8 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° De contribuer au suivi des périmètres d'effacement mentionné à l'article L. 321-15-1. À cette fin, les opérateurs d'effacement et les fournisseurs d'électricité

lui transmettent toute information nécessaire. Ces informations sont considérées comme des informations commercialement sensibles au sens de l'article L. 111-73, et sont traitées comme telles. » ;

...° Le second alinéa de l'article L. 121-6 est supprimé ;

...° Après l'article L. 121-8, il est inséré un article L. 121-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-8-1. – En matière d'effacements de consommation d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent les coûts supportés par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité résultant de la mise en œuvre des appels d'offres incitant au développement des effacements de consommation mentionnés à l'article L. 274-1. » ;

...° À l'article L. 121-10, les mots : « ainsi que le versement de la prime aux opérateurs d'effacement mentionnés à l'article L. 123-1 sont assurés » sont remplacés par les mots : « est assurée » ;

...° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 121-13, les mots : « , le versement de la prime aux opérateurs d'effacement mentionnée à l'article L. 123-1 » sont supprimés ;

...° L'article L. 123-1 est abrogé ;

...° À l'article L. 123-2, les mots : « de la prime aux opérateurs d'effacement » sont remplacés par les mots : « des appels d'offres mentionnés à l'article L. 271-4 » ;

...° À l'article L. 123-3, les mots : « résultant du versement de la prime aux opérateurs d'effacement » sont remplacés par les mots : « des appels d'offres mentionnés à l'article L. 271-4 » ;

...° À la deuxième phrase de l'article L. 321-12, les mots : « les utilisateurs de ces réseaux et » sont supprimés.

I bis. – L'article 7 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité est abrogé.

XI. – Alinéa 14

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

II. – Les articles L. 271-2 et L. 271-3 et l'article L. 321-15-1 dans sa rédaction résultant du 2° du I du présent article entrent en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 271-2 et au plus tard douze mois après la promulgation de la présente loi.

Dans l'attente de la première programmation pluriannuelle de l'énergie, l'objectif de capacités d'effacements mentionné à l'article L. 271-4 est arrêté par le ministre chargé de l'énergie.

M. Ladislas Poniatowski, *au nom de la commission des affaires économiques*. – Je suis parti du texte de l'Assemblée nationale, auquel j'étais favorable mais qui comportait quelques imperfections et qu'il fallait donc compléter. J'en reprends

intégralement le principe : l'effacement est un sujet vertueux. Il faut le fournir.

Je propose de définir des catégories d'effacement par voie réglementaire en fonction de leurs caractéristiques techniques ou économiques ou du procédé au moyen duquel ils sont obtenus.

L'effacement industriel s'adresse aux plus gros consommateurs : ceux-ci étant économiquement incités à faire en permanence des économies d'énergie pour réduire leur facture, leurs effacements de consommation visent essentiellement à reporter leurs consommations dans les périodes où les conditions tarifaires sont plus avantageuses.

L'effacement diffus consiste à agréger les effacements d'une multitude de petits consommateurs, notamment les usages thermiques dans le résidentiel et peut conduire à des économies d'énergie significatives.

Nous précisons que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution ne peuvent exercer l'activité d'opérateur d'effacement afin de ne pas être à la fois juge et partie.

Il convient aussi de maintenir l'existence d'un versement au bénéfice du fournisseur effacé justifié au regard de l'obligation qui lui est faite de maintenir l'injection dans le système électrique à laquelle il s'était engagé ; de supprimer la prime versée aux opérateurs d'effacement pour la remplacer par un système d'appels d'offres ; de prévoir un régime de versement différencié selon les catégories d'effacement et le niveau des économies d'énergie et de préciser que les gestionnaires des réseaux de distribution contribuent au suivi des périmètres d'effacement.

Mme la présidente. – Sous-amendement n°986 rectifié à l'amendement n°934 de M. Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques, présenté par M. Courteau.

Amendement n° 934, paragraphe X, deuxième alinéa

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

Insérer treize alinéas ainsi rédigés :

« Le gestionnaire de réseau de transport transmet aux gestionnaires de réseaux publics de distribution les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions, en particulier celles relatives à la sécurité et la sûreté du réseau qu'ils exploitent. Ces informations sont considérées comme des informations commercialement sensibles au sens des articles L. 111-72 et L. 111-73, et sont traitées comme telles ».

M. Roland Courteau. – Ce sous-amendement de précision qui met en cohérence les missions confiées aux gestionnaires du réseau public de transport, avec celles des gestionnaires de réseau public de distribution, en particulier s'agissant de la transmission d'informations nécessaires à la sécurité et sûreté des réseaux.

Il est nécessaire que les GRD aient connaissance des sites participant à l'effacement ainsi que des programmes d'effacement prévus et réalisés afin d'évaluer pleinement l'impact des capacités d'effacement déclarées et activées sur leur réseau, notamment en réalisant des études visant à identifier les éventuelles situations à risque pour leur réseau.

Mme la présidente. – Amendement n°891 rectifié, présenté par M. Husson, Mmes Deseyne, Garriaud-Maylam, Canayer et Deromedi, MM. Laménie et Houel et Mmes Deroche et Mélot.

Alinéa 6

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Un opérateur d'effacement qui dispose d'un agrément technique peut procéder à des effacements de consommation indépendamment de l'accord du fournisseur d'électricité des sites concernés. Dans le cas où les effacements de consommation sont valorisés sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement indépendamment de l'accord du fournisseur, et à défaut d'une compensation directe par le consommateur, un régime de versement entre les fournisseurs d'électricité des sites effacés et les opérateurs d'effacements est défini sur la base de prix de référence et des quantités d'électricité transférées entre les périmètres de leurs responsables d'équilibre respectifs mentionnés à l'article L. 321-15. Les prix de référence reflètent la part "énergie" du prix de fourniture des sites de consommation dont la consommation est en tout ou partie effacée. Pour la part de la consommation d'électricité effacée mentionnée au deuxième alinéa qui conduit à une économie d'énergie, et si elle n'est pas compensée par de l'autoproduction, les dispositifs de pilotage de la consommation correspondants sont éligibles au mécanisme de certificats d'économie d'énergie mentionné au chapitre 1er du titre II du livre II. Dans le cas où les effacements de consommation impactent l'obligation de capacité du fournisseur prévu à l'article L. 335-1, un régime de versement de l'opérateur d'effacement vers les fournisseurs d'électricité des sites effacés est défini en fonction des quantités d'électricité effectivement effacées lors des périodes de mesure des obligations de capacité. Le montant du versement est alors proportionnel à l'augmentation de l'obligation de capacité du fournisseur correspondante multipliée par le prix de référence de la capacité sur le marché.

M. Marc Laménie. – Le régime de versements qui permet de compenser l'action d'un opérateur d'effacement tiers dans la relation client-fournisseur doit impérativement prévoir le cas où cette action impacte l'obligation de capacité du fournisseur. À défaut, il ne serait pas acceptable que cette action puisse se faire sans l'accord du fournisseur. En revanche, il faut circonscrire strictement cette compensation aux cas où l'obligation de capacités est effectivement impactée au prorata de cet impact.

Mme la présidente. – Amendement n°8 rectifié bis, présenté par MM. Vial, Milon, Calvet et Longuet,

Mme Troendlé, MM. Legendre et Laménie, Mme Deromedi, MM. Saugey, Vogel et Bizet, Mme Lamure, MM. B. Fournier, Morisset et Revet, Mmes Morhet-Richaud, Cayeux et Mélot et MM. Mandelli, P. Leroy et Portelli.

I. – Alinéa 6, deuxième à cinquième phrases

Supprimer ces phrases.

II. – Alinéa 8, deuxième phrase

Supprimer les mots :

ainsi que les modalités utilisées pour fixer le prix de référence mentionné au quatrième alinéa

M. Jean-Pierre Vial. – La création d'une nouvelle contribution sur l'électricité n'est pas souhaitable, une prime étant versée aux opérateurs d'effacement. Les moyens pour assurer le paiement du fournisseur d'électricité existent déjà dans les mécanismes actuels, il n'est donc pas nécessaire de les figer dans le code de l'énergie.

Mme la présidente. – Amendement n°677 rectifié, présenté par Mmes Jouanno, Loiser, Létard et Billon et M. Guerriau.

Alinéa 6, deuxième phrase

Remplacer les mots :

quantités d'électricité injectées

par les mots :

volumes d'effacement comptabilisés comme des injections

Mme Chantal Jouanno. – L'effacement offre un grand potentiel, à l'heure de la connexion des objets. Il faut bien distinguer l'effacement industriel de l'effacement diffus : celui-ci vise à réduire la demande. Cet amendement, il est vrai, est satisfait par celui du rapporteur.

Mme la présidente. – Amendement n°466 rectifié, présenté par M. Sido.

I. – Alinéa 6, deux dernières phrases

Remplacer ces phrases par trois phrases ainsi rédigées :

Le versement est acquitté par le client directement ou par l'intermédiaire de l'opérateur d'effacements avec lequel il est lié contractuellement. Dans ce cas, les modalités des versements aux fournisseurs par les opérateurs d'effacement pour le compte de leurs clients sont précisées dans le décret d'application mentionné au dernier alinéa du présent article. La part de la consommation d'électricité effacée mentionnée au deuxième alinéa qui conduit à une économie d'énergie, donne lieu à délivrance de certificats d'économie d'énergie.

II. - Alinéa 7

Supprimer cet alinéa.

III. – Après l'alinéa 13

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

I bis. – L'article 7 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité est ainsi rédigé :

« À titre transitoire, afin de contribuer à la sécurité d'approvisionnement, notamment pendant les périodes de pointe de consommation, et pour l'application de l'article L. 321-12 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau public de transport organise un appel d'offres selon des modalités, notamment s'agissant des volumes, la structure des prix fixes et des prix variables, approuvées par la Commission de régulation de l'énergie, pour mettre en œuvre des capacités d'effacement additionnelles sur une durée d'un an. Les conditions techniques et financières pourront être adaptées selon la contribution des différents segments de cette activité industrielle à la sécurité d'alimentation du territoire. Cet appel d'offres est renouvelé annuellement jusqu'à la première année de l'obligation du mécanisme prévu à l'article 26 du décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité. Trois mois avant la première année de l'obligation dudit mécanisme, le gestionnaire du réseau public de transport propose aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie un rapport, approuvé par la Commission de régulation de l'énergie, analysant le retour d'expérience technique et économique de la période transitoire, les conditions économiques du développement des divers types d'effacement dans le cadre du mécanisme de capacité et les modalités de transition éventuelles. »

IV. – Alinéa 14

Remplacer le mot :

entre

par les mots :

et le I bis entrent

M. Bruno Sido. – Les effacements ont un rôle à jouer dans la gestion de la pointe et l'équilibrage du système électrique. Lorsqu'un effacement est activé dans une période de forte tension sur l'équilibre offre-demande, un soir d'hiver par exemple, il permet d'éviter des coûts de production élevés. Le recours aux effacements permet ainsi de réduire les capacités de production les plus chères pour faire face à la pointe -centrales au fioul, charbon, gaz-. D'ailleurs, le mécanisme d'obligation de capacité défini par la loi NOME, qui sera justement mis en place pour l'hiver 2016-2017, permettra en particulier de valoriser la contribution des capacités d'effacements de consommation.

Une solution transitoire en attendant l'hiver 2016-2017 peut être envisagée. Toutefois, la rédaction actuelle de l'article 46 bis vise à subventionner certains opérateurs d'effacement au détriment de la collectivité. Les associations de consommateurs ont

d'ailleurs dénoncé à plusieurs reprises l'opacité des subventions cachées prévues dans cet article, toujours payées à la fin par le consommateur. (*Approbations sur les bancs CRC*)

En conséquence, l'amendement propose une solution transitoire économiquement supportable, qui prend mieux en compte l'effacement diffus, assure la transition avec le mécanisme d'obligation de capacité, rend éligible au dispositif de certificats d'économie d'énergie l'installation de matériel permettant des effacements et supprime la nouvelle contribution payée par le consommateur.

Mme la présidente. – Amendement identique n°878 rectifié *ter*, présenté par MM. Bizet, Husson, Calvet, César, Commeinhes et Emorine, Mmes Garriaud-Maylam, Gruny et Lamure, MM. Lefèvre et Mandelli, Mme Mélot et MM. Milon, Revet et Vial.

I. – Alinéa 6, deux dernières phrases

Remplacer ces phrases par trois phrases ainsi rédigées :

Le versement est acquitté par le client directement ou par l'intermédiaire de l'opérateur d'effacements avec lequel il est lié contractuellement. Dans ce cas, les modalités des versements aux fournisseurs par les opérateurs d'effacement pour le compte de leurs clients sont précisées dans le décret d'application mentionné au dernier alinéa du présent article. La part de la consommation d'électricité effacée mentionnée au deuxième alinéa qui conduit à une économie d'énergie, donne lieu à délivrance de certificats d'économie d'énergie.

II. – Alinéa 7

Supprimer cet alinéa.

III. – Après l'alinéa 13

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

I bis. – L'article 7 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité est ainsi rédigé :

« À titre transitoire, afin de contribuer à la sécurité d'approvisionnement, notamment pendant les périodes de pointe de consommation, et pour l'application de l'article L. 321-12 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau public de transport organise un appel d'offres selon des modalités, notamment s'agissant des volumes, la structure des prix fixes et des prix variables, approuvées par la Commission de régulation de l'énergie, pour mettre en œuvre des capacités d'effacement additionnelles sur une durée d'un an. Les conditions techniques et financières pourront être adaptées selon la contribution des différents segments de cette activité industrielle à la sécurité d'alimentation du territoire. Cet appel d'offres est renouvelé annuellement jusqu'à la première année de l'obligation du mécanisme prévu à l'article 26 du décret n°2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en

électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité. Trois mois avant la première année de l'obligation dudit mécanisme, le gestionnaire du réseau public de transport propose aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie un rapport, approuvé par la Commission de régulation de l'énergie, analysant le retour d'expérience technique et économique de la période transitoire, les conditions économiques du développement des divers types d'effacement dans le cadre du mécanisme de capacité et les modalités de transition éventuelles. »

IV. – Alinéa 14

Remplacer le mot :

entre

par les mots :

et le I bis entrent

M. Jean-François Husson. – Défendu.

Mme la présidente. – Amendement n°244 rectifié *ter*, présenté par M. Mouiller, Mme Imbert, MM. Milon, Morisset, Pellevat, D. Robert et Houel, Mme Mélot, M. Pointereau et Mme Deroche.

Alinéa 6, deux dernières phrases

Rédiger ainsi ces phrases :

Le versement est acquitté par le client, directement ou par l'intermédiaire de l'opérateur d'effacement avec lequel il est lié contractuellement. Les modalités du versement par les opérateurs d'effacement pour le compte de leurs clients sont précisées par décret.

M. Philippe Mouiller. – Défendu, et satisfait.

L'amendement n°607 rectifié n'est pas défendu.

Mme la présidente. – Amendement n°678 rectifié, présenté par Mmes Jouanno, Loisier, Létard et Billon et M. Guerriau.

I. – Alinéa 6, avant-dernière phrase

Compléter cette phrase par les mots :

en tenant compte du bénéfice net, comme il est précisé au cinquième alinéa du présent article

II. – Alinéa 6, dernière phrase

Après le mot :

fournisseurs

rédiger ainsi la fin de cette phrase :

est répartie entre eux par le gestionnaire du réseau public de transport en fonction des consommations effectives de leurs clients.

III. – Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Pour répartir la charge du versement mentionné à l'alinéa précédent entre d'une part l'opérateur d'effacement et d'autre part tous les fournisseurs

d'électricité, le gestionnaire du réseau public de transport évalue le bénéfice net procuré aux fournisseurs d'électricité par l'action de l'opérateur d'effacement. Ce bénéfice net est déterminé comme la différence entre d'une part le cumul annuel des gains pouvant résulter pour les fournisseurs d'électricité, directement ou indirectement, de la baisse des prix de gros sur les marchés de l'énergie et le mécanisme d'ajustement induit par l'action de l'opérateur d'effacement, et d'autre part le cumul annuel de la part des versements qui seraient dus par les fournisseurs d'électricité en application de l'alinéa précédent. Dans le cas où ce montant est positif, le versement mis à la charge de l'opérateur d'effacement est réduit d'autant et le versement mis à la charge de tous les fournisseurs d'électricité est augmenté d'autant. Le gestionnaire du réseau public de transport effectue cette évaluation de façon prévisionnelle pour chaque année civile avant la fin de la précédente et procède aux régularisations éventuellement nécessaires au début de la suivante.

Mme Chantal Jouanno. – Le système actuel est injuste, ne prenant pas en compte la baisse des prix provoquée par la baisse de la demande. Pour éviter toute contestation, nous prévoyons que le calcul sera effectué par le gestionnaire de réseau, indépendamment des parties.

Mme la présidente. – Amendement n°10 rectifié *bis*, présenté par MM. Vial, Milon, Calvet, Carle et Longuet, Mme Troendlé, MM. Legendre, Lefèvre et Bizet, Mme Lamure, MM. B. Fournier et Morisset, Mmes Mélot et Cayeux et MM. Mandelli et Portelli.

I. – Alinéa 10, première phrase

1° Remplacer les mots :

d'effacements

par les mots :

de l'effacement

2° Compléter cette phrase par les mots :

dans le schéma décennal mentionné à l'article L. 321-6, dans le mécanisme d'obligation de capacité mentionné à l'article L. 335-2, dans les services nécessaires au fonctionnement du réseau mentionnés à l'article L. 321-11 et sur le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321 10

II. – Alinéa 11

Remplacer les mots :

mentionnées aux articles L. 321-10, L. 321-14 et L. 321-15

par les mots :

mentionnées aux articles L. 321-6, L. 321-10, L. 321-11, L. 321-14, L. 321-15 et L. 335-2

III. – Alinéa 12

Remplacer les mots :

deux offres équivalentes sur le mécanisme d'ajustement

par les mots :

deux offres équivalentes sur le schéma décennal, les services nécessaires au fonctionnement du réseau et le mécanisme d'ajustement

M. Marc Laménie. – La priorisation de l'effacement sur la production est souhaitable non seulement sur le mécanisme d'ajustement mais aussi dans le schéma décennal et les services système.

Mme la présidente. – Amendement n°245 rectifié *bis*, présenté par M. Mouiller, Mme Imbert, MM. Milon, Morisset, Pellevat, D. Robert et Houel et Mme Mélot.

I. – Alinéa 10, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Il en certifie la bonne réalisation et la valeur et assure le suivi des périmètres d'effacement, conjointement avec les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité lorsque les effacements de consommation sont réalisés par des sites raccordés à ces réseaux, en cohérence avec leur mission relative à la sécurité du réseau qu'ils exploitent, telle que prévue à l'article L. 322-9, et l'objectif de sûreté du réseau, ainsi que celui de maîtrise de la demande d'énergie défini à l'article L. 100-2 et les principes définis à l'article L. 271-1.

II. – Alinéa 13

Remplacer les mots :

de réseaux publics de distribution lui

par le mot :

se

III. – Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité préservent la confidentialité, dans les conditions définies à l'article L. 111 73, des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont ils ont connaissance pour l'application du présent article et dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination. La liste de ces informations est fixée par le décret mentionné à l'article L. 111-73. »

M. Philippe Mouiller. – Il s'agit d'intégrer les GRD, comme le propose l'amendement du rapporteur.

Mme la présidente. – Amendement identique n°328 rectifié *ter*, présenté par M. Courteau et les membres du groupe socialiste et apparentés.

M. Roland Courteau. – Défendu.

Mme la présidente. – Amendement identique n°608 rectifié *quater*, présenté par M. D. Dubois et les membres du groupe UDI-UC.

Mme Chantal Jouanno. – Défendu.

*L'amendement n°609 rectifié
n'est pas défendu.*

M. Ladislas Poniatowski, *au nom de la commission des affaires économiques.* – Avis défavorable à l'amendement n°522. L'amendement n°6 rectifié *bis* sera entièrement satisfait, comme l'amendement n°7 rectifié *bis*. Les amendements n°891, 244 et 607 le seront en partie, de même que les amendements n°466 et 878.

Les amendements n°245, 328 et 608 sont entièrement satisfaits. L'amendement n°677 rectifié devrait être redéposé en tant que sous-amendement à mon amendement.

Mme Chantal Jouanno. – D'accord.

Mme la présidente. – Ce sera l'amendement n°993.

Sous-amendement n°993 à l'amendement n°934 de M. Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques, présenté par Mme Jouanno.

Alinéa 22

Remplacer les mots :

soutirages du

par les mots :

injections dans le

M. Ladislas Poniatowski, *au nom de la commission des affaires économiques.* – Avis défavorable aux amendements n°8 rectifié *bis* et 678 rectifié. Avis favorable au sous-amendement n°986 rectifié. L'amendement n°6 rectifié *bis* est entièrement satisfait. L'amendement n°891 rectifié est satisfait en partie.

L'amendement n°466 rectifié est satisfait partiellement, ainsi que les amendements n°878 rectifié *ter*, 244 rectifié *ter* et 607 rectifié. Les amendements identiques n°245 rectifié *bis*, 328 rectifié *ter* et 608 rectifié *quater* sont entièrement satisfaits.

Mme Ségolène Royal, *ministre.* – Ces nombreuses interventions sont encourageantes, face à une réforme dont l'objet est très simple : faire baisser la consommation en cas de pic, ce qui fait baisser les factures et, surtout, évite de recourir aux centrales thermiques ou aux importations d'Allemagne d'électricité produite à partir du charbon.

Merci tout particulièrement au rapporteur, qui a travaillé avec le ministère, et particulièrement sa direction de l'énergie et sa direction des affaires juridiques : son amendement vise à éviter toute spéculation. Il a fallu freiner les ardeurs de certains opérateurs...

Couper l'électricité quelques secondes sur un réfrigérateur, cela ne change rien pour le particulier

mais si on le fait des millions de fois, cela représente, au total, beaucoup d'argent... L'amendement n°6 rectifié *bis* est satisfait.

Sur l'amendement n°7 rectifié *bis*, rien ne s'oppose à ce que les consommateurs industriels jouent aussi le rôle d'opérateurs d'effacement, même s'il est plus aisé de recourir à un agrégateur. Nous veillerons à ce qu'il n'y ait pas de situation dominante.

Avis très favorable à l'amendement n°934. Une certaine mutualisation est souhaitable pour les effacements importants, vu le bénéfice pour la collectivité. Il n'est donc pas souhaitable de faire bénéficier les effacements de certificat d'économies d'énergie -c'est déjà possible pour certaines économies d'énergie, attention aux cumuls. Retrait de l'amendement n°891.

S'agissant de l'amendement n°8 rectifié *bis*, le fournisseur est tenu d'injecter la même quantité d'électricité qu'en l'absence d'effacement.

L'amendement du rapporteur évite toute nouvelle contribution. Retrait ? Avis favorable à l'amendement n°677 rectifié. Retrait des amendements n°466 et 878 rectifié *ter*, pour les raisons déjà dites.

Retrait des amendements identiques n°245 rectifié *bis*, 328 rectifié *ter* et 608 rectifié *quater*, de nature réglementaire. Avis favorable au sous-amendement n°986 rectifié.

M. Jean-Claude Lenoir. – Je veux rendre hommage à Bruno Sido qui, avec Serge Poignant, a lancé, en 2010, ce débat sur la pointe, qui nécessite d'avoir recours à des centrales à gaz, voire à charbon, voire à cette énergie dite « verte » que l'on importe d'outre-Rhin et qui est produite à partir de charbon et de lignite. Leurs propositions ont été reprises par la loi Nome, puis par la loi Brottes, qui a jeté les bases juridiques et financières de l'effacement.

Tout cela paraît très technique. En fait, les consommateurs domestiques doivent comprendre qu'ils doivent participer à l'effort et qu'ils en ont désormais les moyens. Le compteur Linky n'est pas tout : il faut des mécanismes de gestion des consommations, dont le *leader* mondial est le français Schneider Electric. Réduire sa consommation d'électricité, c'est comme vouloir perdre quelques kilos. (*Sourires*) On a d'abord besoin d'une balance, - c'est le compteur Linky, mais aussi d'un régime.

Le régime, ce sont les mesures que l'on peut prendre, y compris à distance, grâce à ces nouveaux outils. C'est plus facile pour un gros consommateur mais, demain, nous pourrions tous non seulement baisser notre consommation mais aussi avoir accès à des prix avantageux. Et l'électricité n'est pas seule concernée. (*Applaudissements*)

M. Ronan Dantec. – C'est une aberration que nous tentons de résoudre, celle qui résulte du choix fait massivement en faveur du chauffage électrique dans les années 1970. Merci à M. Borloo d'y avoir mis le

holà. Malheureusement le *lobby* des chauffages électriques recommence à se faire entendre.

Il y a des machines, monsieur Lenoir, pour faire du sport tout en se pesant ! Dommage qu'on se soit arrêté au compteur Linky sans le coupler à des systèmes de coupure. On aurait pu se donner un peu plus de temps.

Comme le dit M. Sido, c'est fondamentalement de la capacité : de la capacité qui rapporte plus plutôt que de la capacité d'appoint. Le gain est évident, tant sur les émissions de gaz à effet de serre que sur le prix. Ces gains doivent être intégrés dans le coût de la capacité.

Je m'abstiendrai sur l'amendement du rapporteur, même si j'apprécie sa volonté de synthèse, parce que je ne vois pas bien quel est son modèle économique.

M. Bruno Sido. – EDF a mis en place des jours de pointe, des « jours rouges », dont le prix diminue d'année en année alors que celui des jours bleus augmente. C'est aberrant, il faut un signal prix !

M. Jean-Pierre Bosino. – Nous partageons l'objectif. Mais selon M. Longuet, il n'y a rien de choquant à s'enrichir sur de l'électricité non consommée... Pensons aux 9 à 10 millions de Français qui vivent dans la précarité énergétique ! L'effacement doit servir à améliorer les réseaux.

L'amendement n°522 n'est pas adopté.

Les amendements n°6 rectifié bis et 7 rectifié bis sont retirés.

Le sous-amendement n°993 est adopté.

Le sous-amendement n°986 rectifié est adopté.

L'amendement n°934, sous-amendé, est adopté.

Les amendements n°891 rectifié, 8 rectifié bis, 677 rectifié, 466 rectifié, 244 rectifié ter, 678 rectifié, 10 rectifié bis, 245 rectifié bis, 328 rectifié ter et 608 rectifié quater deviennent sans objet.

Mme Chantal Jouanno. – Dommage que le débat n'ait pas eu lieu sur l'amendement n°678 rectifié. Aujourd'hui, on ne prend pas en compte l'impact qu'a eu la baisse de la demande sur le prix de l'énergie. Il faut définir le bénéfice net.

M. Jean-Claude Lenoir, *président de la commission des affaires économiques.* – La commission des affaires économiques se saisira des questions restées sans réponse au cours de nos débats. Son président peut aussi saisir l'Opecst sur les sujets très complexes.

M. Bruno Sido. – Absolument.

Mme Ségolène Royal, *ministre.* – Excellente initiative. Votre amendement, madame Jouanno, paraissait de bon sens. Mais la définition du bénéfice

net était trop peu robuste juridiquement. Elle a donné lieu à de nombreux contentieux aux États-Unis. L'impact de l'effacement sur le prix de gros reste incertain à ce stade. La notion de bénéfice net, fondé sur les prix du marché, pourrait introduire des incertitudes.

Mme la présidente. – Amendement n°9 rectifié *bis*, présenté par MM. Vial, Milon, Calvet, Carle et Longuet, Mme Troendlé, MM. Legendre, Lefèvre et Laménie, Mme Deromedi, MM. Saugey, Vogel et Bizet, Mme Lamure, MM. B. Fournier, Morisset et Revet, Mmes Morhet-Richaud, Cayeux et Mélot et MM. Mandelli, P. Leroy et Portelli.

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

M. Marc Laménie. – L'existence d'effacements qui n'entraînent aucun report de consommation n'est pas assez avérée pour l'introduire dans le code de l'énergie.

M. Ladislas Poniatowski, *au nom de la commission des affaires économiques.* – Il est exact que le niveau du report ne fait pas consensus. Mais depuis une étude de l'Ademe, on sait par exemple que les effacements de ballons d'eau chaude génèrent un report de 100 %. L'effacement des radiateurs génère aussi des économies. Dans l'attente de résultat des expérimentations menées par RTE, la CRE retient un taux de 50 %. Retrait.

Mme Ségolène Royal, *ministre.* – Même avis.

M. Jean-Pierre Vial. – Demain, lorsque nous serons bien équipés, il pourra y avoir un effacement contrôlable. Aujourd'hui, on est dans le flou. Il est aussi regrettable que le consommateur ne bénéficie de rien !

L'amendement n°9 rectifié bis retiré.

Mme la présidente. – Amendement n°709 rectifié, présenté par M. Husson, Mmes Deseyne, Garriaud-Maylam, Canayer et Deromedi, MM. Laménie et Houel et Mme Mélot.

Alinéa 5

Après les mots :

soit sur les marchés de l'énergie

insérer les mots :

, sur le mécanisme de capacité mentionné aux articles L. 335-1 et suivants

M. Jean-François Husson. – Cet amendement confirme que le consommateur final peut aussi valoriser ses capacités d'effacement sur le mécanisme de capacité.

M. Ladislas Poniatowski. – Vous êtes satisfait par l'article L 335-2.

Mme Ségolène Royal, *ministre.* – Même avis.

L'amendement n°709 rectifié est retiré.

Mme la présidente. – Amendement n°681 rectifié bis, présenté par Mme Jouanno et les membres du groupe UDI-UC.

Compléter cet article par quatre alinéas ainsi rédigés :

Jusqu'à l'entrée en vigueur du 1° du I, la valorisation des effacements de consommation d'électricité s'effectue dans le cadre prévu par la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013, à l'exception des dispositions relatives à l'imputation à l'opérateur d'effacement du versement vers les fournisseurs d'électricité des sites effacés et des dispositions relatives à la prise en compte des effets de report de consommations induits par l'effacement.

Pendant cette période, ces dispositions sont remplacées par une prise en charge, à titre temporaire, dudit versement par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité.

Dans le cas où le 1° du I du présent article n'entre pas en vigueur dans le délai prescrit, le régime transitoire continue à s'appliquer jusqu'à ladite entrée en vigueur.

Au terme de la période transitoire, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité répartit le montant des versements qu'il a pris en charge et les coûts de trésorerie y afférents entre les opérateurs d'effacement et les fournisseurs d'électricité, en application du 1° du I du présent article et selon les modalités précisées au dernier alinéa du même 1°.

Mme Chantal Jouanno. – Le dispositif transitoire a abouti à ce que l'effacement diffus soit très peu développé. Contrairement à nos collègues, je crois qu'un système marchand serait beaucoup plus vertueux. L'effacement diffus est un gain pour le consommateur.

Je ne m'attends pas à ce que l'amendement soit voté... Merci de votre proposition, monsieur le président. Il faut aller vite.

M. Ladislas Poniatowski, *au nom de la commission des affaires économiques.* – Aller vite, d'accord. Dans cette phase transitoire, il n'y a aucune raison de faire supporter la charge par RTE. Avis défavorable.

Mme Ségolène Royal, *ministre.* – Même avis.

L'amendement n°681 rectifié bis n'est pas adopté.

L'article 46 bis modifié est adopté.

Avis sur une nomination

Mme la présidente. – En application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, de la loi organique n°2010-837 et de la loi n°2010-838 du 23 juillet 2010 prises pour son application ainsi que de l'article 10 de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, la commission

des finances a émis un vote favorable (24 voix pour, 0 voix contre, un bulletin blanc), lors de sa réunion de ce jour, à la nomination de M. Patrick de Cambourg comme président de l'Autorité des normes comptables.

Modification à l'ordre du jour

Mme la présidente. – Par lettre en date de ce jour, le Gouvernement a demandé de compléter l'ordre du jour du mardi 3 mars après-midi par l'examen du projet de loi autorisant la ratification de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Moldavie, du projet de loi autorisant la ratification de la convention de l'Organisation internationale du travail relative aux agences d'emploi privées, et l'ordre du jour du mercredi 4 mars après-midi par la lecture des conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes.

Dans la discussion générale, le temps attribué aux orateurs des groupes pour chacun de ces textes sera d'une heure.

La séance est suspendue à 19 h 35.

PRÉSIDENTE DE MME FRANÇOISE CARTRON,
VICE-PRÉSIDENTE

La séance reprend à 21 h 35.

Accord en CMP

Mme la présidente. – J'informe le Sénat que la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse est parvenue à l'adoption d'un texte commun.

Transition énergétique (Procédure accélérée – Suite)

Mme la présidente. – Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la transition énergétique pour la croissance verte.

Discussion des articles (*Suite*)**ARTICLE 47**

Mme la présidente. – Amendement n°361, présenté par M. Gremillet.

Alinéas 3 et 4

Supprimer ces alinéas.

M. Daniel Gremillet. – Renvoyons le débat sur les ressources accordées à la CRE à la prochaine loi de finances. Ce qui est proposé ici n'est ni plus ni moins que de faire payer aux entreprises l'autocontrôle de la commission.

Mme la présidente. – Amendement n°774, présenté par M. Dantec et les membres du groupe écologiste.

Alinéa 4

Supprimer les mots :

dans une limite fixée par décret

M. Ronan Dantec. – Amendement de simplification : un décret n'a pas à encadrer la CRE, qui est une commission indépendante.

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. – Les entreprises craignent en effet une dérive des frais de contrôle facturés aux entreprises. D'où le décret qui pourra proportionner les frais à l'opération réalisée à la taille de l'entreprise. Retrait, sinon défavorable.

Mme Ségolène Royal, ministre. – Même avis. L'existence d'un décret rassurera les entreprises. L'alinéa n'est que l'extension du dispositif de contrôle de la comptabilité sur la base de laquelle sont définies les charges de service public.

M. Daniel Gremillet. – J'entends bien. Mais d'un côté on veut simplifier la vie des entreprises et de l'autre on leur crée artificiellement des dépenses nouvelles, incontrôlées. Je m'incline néanmoins.

M. Ronan Dantec. – Moi aussi.

Les amendements n°s 361 et 774 sont retirés.

L'article 47 est adopté.

L'article 47 bis est adopté.

ARTICLE 47 TER

M. Roland Courteau. – Notre amendement visant à étendre le statut des personnels IEG a subi le couperet de l'article 40 de la Constitution. Malgré les garanties des gouvernements lors de la séparation des entités en 2000 et en 2003, les salariés du secteur ne bénéficient pas tous de ce statut. L'amendement que j'avais déposé en 2010 sur la loi NOME avait été rejeté par le gouvernement d'alors.

Nous nous interrogeons. L'article 40 n'a pas été opposé à l'article 47 *ter*... Nous sommes privés de

débat. Il y aura certes transfert de personnel du régime général vers le régime spécial des IEG mais les salariés des IEG cotisent au régime général et au régime complémentaire excédentaire, qui verse à la compensation démographique. Je ne vois pas où est le transfert de charges. Vous me pardonnerez ce mouvement d'humeur...

L'article 47 ter est adopté.

Mme Ségolène Royal, ministre. – Je serai vigilante sur l'application du statut de l'IEG, de la distribution au transport ; il faudra regarder de près les services annexes. Votre préoccupation, monsieur Courteau, est prise en compte.

M. Roland Courteau. – Merci.

ARTICLE ADDITIONNEL

Mme la présidente. – Amendement n°913, présenté par le Gouvernement.

Après l'article 47 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour compléter la transposition des directives suivantes, ainsi que les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition :

1° Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CEE ;

2° Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CEE ;

II. – L'ordonnance prévue au I est prise dans un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi.

Le projet de loi de ratification de l'ordonnance prévue au I est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois à compter de la promulgation de cette ordonnance.

Mme Ségolène Royal, ministre. – Avec cet amendement, le Gouvernement finalisera la transposition des directives relatives au marché intérieur de l'énergie pour éviter l'ouverture d'une procédure contentieuse à l'encontre de la France.

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. – Favorable.

M. Jean-Claude Lenoir, président de la commission des affaires économiques. – On ne peut pas imaginer, en France, d'autres transporteurs que GRT et RTE. Ce serait absurde.

Mme Annie David. – Nous n'aimons guère les ordonnances. Je souscris aux propos de M. Courteau. Madame la ministre, sur le statut des IEG, je veux bien

vous faire confiance mais le personnel du premier barrage à quitter le giron d'EDF -dans les Hautes-Alpes- a perdu ce statut.

*L'amendement n°913 est adopté ;
l'article additionnel est inséré.*

ARTICLE 48

M. Rémy Pointereau. – La délégation aux collectivités territoriales n'a pas de commentaires particuliers à faire sur la création d'un plafond national des émissions de gaz à effet de serre, dénommée « budget carbone » ainsi que d'une stratégie nationale « bas carbone ». En revanche, il y a beaucoup à dire sur les amendements votés à l'Assemblée nationale. « Veiller à ne pas substituer à l'effort national d'atténuation une augmentation du contenu carbone des importations »... Quel langage technocratique !

Je salue la vigilance de la commission qui a exclu les émissions de méthane entérique -en clair, celles des vaches- de la stratégie bas carbone ; en revanche, ce qui nous hérisse est que les collectivités territoriales devront prendre en compte -le mot n'est pas neutre en droit- la stratégie bas carbone dans leurs documents de planification. Et l'intelligence territoriale ?

M. Franck Montaугé. – Pas de réussite sans vision, sans méthode partagée, sans mobilisation de tous. Le titre VIII est déterminant ; il marque le retour de l'État-stratège avec de nouveaux outils de gouvernance.

Merci d'avoir créé le chèque énergie ; cependant, il faut conserver les tarifs sociaux pour protéger les ménages modestes. Dans le même esprit, veillons à la péréquation tarifaire entre campagnes et métropoles. Enfin, toujours sur le plan social, nous aurions voulu étendre le statut d'IEG à toutes les entreprises du secteur. Pourquoi les SEMH en bénéficient-elles et pas les entreprises de production d'énergie éolienne ou de méthanisation ? Je remercie Mme la ministre de ses engagements.

La question de la CSPE n'a pas été occultée. Le succès de l'appel à projet « territoires à énergie positive » illustre le rôle des collectivités territoriales. Je souligne la pertinence de la contribution climat-énergie votée en loi de finances pour 2015, loin de toute fiscalité punitive.

Le groupe socialiste proposera un bon investissement climat pour bonifier les aides aux investissements des collectivités territoriales. Merci, madame la ministre, d'avoir donné de la place aux acteurs territoriaux dans la transition énergétique. Nous avons tous en tête la COP 21. Notre pays doit être exemplaire, ce texte y contribuera. *(Applaudissements sur les bancs socialistes)*

Mme Ségolène Royal, ministre. – Ce titre VIII nous donne les outils techniques, politiques, stratégiques pour atteindre les objectifs fixés à l'article premier. La transition énergétique dépend, nous le savons, à 80 %

de la mise en mouvement des territoires. Stratégie bas carbone, programmation pluriannuelle des énergies, réforme de la CSPE, stratégie nationale de recherche et stratégie biomasse, pilotage du *mix* énergétique, territoires à énergie positive, plan climat, tout cela sera crucial. Des dispositions seront prises pour les outre-mer et les autres territoires non interconnectés, où le chômage sévit et la facture énergétique pèse ; il faut les accompagner vers l'autonomie énergétique en leur donnant les moyens de développer leur très grand potentiel dans les énergies renouvelables, le soleil, la mer, le vent...

Mme la présidente. – Amendement n°683 rectifié, présenté par Mme Jouanno et M. Guerriau.

Alinéa 7, première phrase

Supprimer les mots :

à l'exclusion des émissions de méthane entérique naturellement produites par l'élevage de ruminants,

Mme Chantal Jouanno. – Le groupe UDI-UC est très favorable à cet article et aux deux outils de pilotage qu'il propose -outils qui figuraient dans sa proposition de résolution de juillet 2014. Seul bémol, il eût mieux valu raisonner en empreintes carbone -la baisse des émissions peut être le résultat d'une désindustrialisation. Et il faut comptabiliser toutes les émissions -le méthane représente un tiers des émissions. Mais, cela fait, on ne peut demander le même effort à tout le monde dans la stratégie bas carbone. Demander un facteur 4 à l'agriculture serait un non-sens.

Mme la présidente. – Amendement identique n°767, présenté par M. Dantec et les membres du groupe écologiste.

M. Joël Labbé. – M. Dantec, qui est au charbon (*sourires*) sur ce projet de loi, m'a confié cet amendement. En ce bas monde, on ne peut pas tout maîtriser, et heureusement ! Les pauvres ruminants émettent naturellement du méthane, on ne peut pas les en empêcher ! Il faut comptabiliser leurs émissions ; mais en modulant ensuite les efforts pour la mise en œuvre de la stratégie bas carbone.

L'amendement n°956 est retiré.

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. – Plus bas carbone que moi, tu meurs ! De temps en temps, il faut savoir tenir compte des réalités économiques.

Mme la ministre a eu raison de retirer son amendement n°956, je l'en remercie. C'est la troisième fois que je la prends en flagrant délit d'indépendance ; après son intervention sur les feux de cheminée et sur la construction de nouvelles centrales nucléaires.

Les quotas laitiers disparaîtront en avril 2015, la crise pointe ; la Grande-Bretagne a déjà augmenté sa production de 10 %, la Pologne de 9 %, la France de 6 %. Ce n'est pas le moment d'en rajouter. La seule solution pour réduire les émissions de méthane

entérique, c'est de diminuer le cheptel. Et le moment est très mal choisi.

Mme Ségolène Royal, ministre. – Des recherches sont en cours sur l'alimentation du bétail. Le ministère poussera l'Inra et les organismes de recherche à trouver des solutions plus opérationnelles que la diminution du cheptel... Sagesse.

M. Jacques Mézard. – La commission, avec raison, a exclu à notre initiative les émissions de nos chers bovins. La France est un pays d'élevage ; l'affichage environnemental pénalisera les bovins qui mangent de l'herbe, c'est un comble ! Avec ces deux amendements, on passe à l'affichage médiatique ! Il faut arrêter ! Nos territoires ont le droit de vivre !

Il existerait des médicaments pour éliminer les flatulences humaines. Demain, les animaux ? Peut-être. En attendant... L'élevage représente 18 % des émissions dans mon plan climat. Comment les réduire ? Il n'y a pas de solution. Alors, la vision boboïste parisienne... (*Mme Chantal Jouanno s'exclame*) J'ose le dire... Les pressions ne manquent pas. Je ne voudrais pas, madame la ministre, que votre amendement n°959 resurgisse dans une autre assemblée... (*Applaudissements à droite*)

M. Ronan Dantec. – J'entends des discours un peu hors-sol. Revenons à la rationalité scientifique plutôt que de nous enflammer au méthane ! Il se trouve que j'ai une formation de vétérinaire. Relisez l'amendement : il est clair ! Il s'agit seulement de comptabiliser toutes les émissions, d'avoir une vision précise du spectre des émissions. On ne va pas en mettre certaines sous le tapis alors que la COP 21 arrive. Après, on choisira sur quelles émissions agir. L'élevage laitier sur prairie est celui qui produit le moins de CO₂.

Nous avons toujours une guerre de retard. Le président Obama vient d'annoncer un plan de réduction de 45 % des émissions de méthane. La France a tous les outils de recherche pour avancer. Et voici un nouveau tabou ! C'est l'inverse qu'il faut faire parce que là, vous stigmatisez les agriculteurs ! On fait n'importe quoi. (*M. Joël Labbé applaudit*)

M. Jean-Claude Requier. – Je défends l'élevage à l'herbe depuis toujours. L'élevage dans la boue, à l'américaine, il faut décrasser les bêtes au karcher ! Parlons cru : laissez les vaches de France péter en liberté ! (*Rires et applaudissements*)

M. Charles Revet. – Je me tue à dire aux agriculteurs normands qu'ils doivent faire de la prairie. Ces amendements sont absurdes, on me demandera si le Sénat reste l'assemblée des sages. Arrêtons de perdre notre temps.

M. Joël Labbé. – Je ne suis pas parisien mais je les respecte, comme je respecte tous les Français. Oui, il faut de la prairie, de l'élevage à l'herbe et aussi que les animaux mangent des produits fourragers. Il faut bien comptabiliser toutes les émissions, quitte à

moduler les efforts. Je regrette que Mme la ministre ait retiré son amendement de compromis.

M. Daniel Gremillet. – Je soutiens notre rapporteur. L'Inra n'a pas attendu les débats sur la transition énergétique pour travailler sur ce sujet.

M. Ronan Dantec. – C'est ce que j'ai dit !

M. Jean Desessard. – Voilà !

M. Daniel Gremillet. – C'est en ayant une vision stratégique et non en maniant la peur que l'on résoudra le problème. Votre amendement aboutirait à une intensification de l'élevage au bout du compte.

On parle beaucoup de la richesse de nos territoires. Et nous resterions spectateurs ? Quel est l'écobilan ? Les prairies sont un formidable réservoir d'eau.

M. Ronan Dantec. – C'est ce que nous venons de dire !

M. Daniel Gremillet. – Les veaux, les vaches doivent avoir la liberté de paître. Nous sommes pour le bien-être animal ! (*Applaudissements sur les bancs UMP*)

M. Alain Vasselle. – Sénateurs, nous sommes représentants des territoires, l'Assemblée nationale de l'ensemble de la population. On ne peut afficher de telles propositions en faisant l'impasse sur leurs spécificités. La ministre l'a dit, il y a des pistes de recherche. Encore faut-il qu'elles soient « soutenables ». Quel est d'ailleurs la valeur normative de ce terme ?

M. Gilbert Barbier. – En écoutant Mme la ministre et M. Dantec, je suis surpris que l'on veuille faire évoluer la nourriture des ruminants. En Franche-Comté, où l'on produit l'excellent Comté, je ne vois guère comment on pourrait le faire tout en se conformant à la stricte réglementation de l'AOC Comté.

Si l'on veut faire des pièges à carbone, abandonnons les prairies et recouvrons notre pays de forêts, comme au début du Moyen Âge.

M. Jean-Claude Lenoir, président de la commission des affaires économiques. – Du temps de la Gaule chevelue.

Mme Chantal Jouanno. – Le Sénat dérape un peu. (*On apprécie sur les bancs socialistes ; on proteste à droite*) Il s'agit de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Pour ce faire, il serait sans doute plus cohérent de développer l'élevage dans notre pays plutôt que d'importer. Si l'on tient le même raisonnement sur l'industrie, on pourrait compter sur la désindustrialisation pour faire baisser les émissions.

M. Jean Desessard. – Très bien !

M. Daniel Chasseing. – Il y a quelques jours, j'ai été appelé dans une ferme de la Corrèze par des jeunes agriculteurs qui avaient des problèmes de fin de mois. Ils souhaitaient demander au ministre de

l'agriculture de faire baisser les pénalités sur les défrichements. Si je reviens les voir après avoir voté de tels amendements, c'est avec des fourches qu'ils m'accueilleront !

Mme Ségolène Royal, ministre. – Le Poitou-Charentes est une région laitière. Je suis consciente des mesures de bon sens. Le retrait de mon amendement est définitif pour ce qui me concerne. Si je m'en suis remise à la sagesse, c'est pour écouter toutes les opinions. Il y a d'autres façons de régler le problème que de stigmatiser les agriculteurs, que l'approche un peu théorique de EELV. De l'inventaire, beaucoup voient un rapide passage à la taxation, d'autant qu'il y aura un prix du carbone.

Je vois d'autres urgences, comme de construire des méthaniseurs. C'est là-dessus que nous devrions mettre notre énergie. Et déjà comprendre pourquoi c'est plus difficile ici qu'en Allemagne.

Je m'en remets donc à la sagesse, dont j'ai compris dans quel sens elle va.

Les amendements identiques n^{os} 683 rectifié et 767 ne sont pas adoptés.

Mme la présidente. – Amendement n°424 rectifié, présenté par MM. César, P. Leroy, Cornu, Vaspard, B. Fournier, Emorine, Raison et G. Bailly et Mme Primas.

Alinéa 8, première phrase

Supprimer les mots :

, ainsi que par catégories de gaz à effet de serre

Mme Sophie Primas. – Défendu.

M. Ladislas Poniowski, au nom de la commission des affaires économiques. – Il est partiellement satisfait par l'amendement n°949. La catégorisation est utile dans certains cas, complique les choses dans d'autres. Mieux vaut la prévoir uniquement quand les enjeux le justifient. Retrait.

Mme Ségolène Royal, ministre. – Même avis.

Mme Sophie Primas. – D'accord, comme M. César en convient.

L'amendement n°424 rectifié est retiré.

Mme la présidente. – Amendement n°949, présenté par M. Poniowski, au nom de la commission des affaires économiques.

Alinéa 8, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

lorsque les enjeux le justifient

M. Ladislas Poniowski, au nom de la commission des affaires économiques. – C'est l'amendement que je viens d'exposer.

Mme Ségolène Royal, ministre. – Avis favorable.

M. Charles Revet. – Très bien.

L'amendement n°949 est adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°836, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste.

Alinéa 8

Compléter cet alinéa par les mots :

et de l'évolution des capacités naturelles de stockage du carbone des sols

M. Joël Labbé. – J'espère que cet amendement en faveur de l'agriculture recueillera votre soutien.

Selon Dominique Arrouays, président de l'Association française pour l'étude des sols, il suffirait d'une augmentation de 0,4 % des capacités de stockage de carbone des sols de la planète pour compenser les émissions de gaz à effet de serre.

En cette année de conférence internationale sur le climat, je rappelle que les sols jouent un rôle fondamental dans la captation du CO₂ de l'atmosphère. C'est un levier formidable à côté duquel on ne peut passer. Les sols stockaient à la fin du XX^e siècle environ 2 000 gigatonnes de carbone sous forme de matière organique. C'est presque trois fois le carbone atmosphérique et quatre fois le carbone de la biomasse végétale. Avec les techniques de l'agro-écologie, on peut restaurer des sols vivants. Les sols représentent 25 % de la biodiversité mondiale. Ils apportent une réponse importante au désordre climatique, pour peu qu'on les respecte.

M. Ladislas Poniowski, au nom de la commission des affaires économiques. – Oui, les sols stockent une quantité considérable de carbone. Avis favorable.

Mme Ségolène Royal, ministre. – Même avis. Il convient en effet de le préciser.

M. Alain Vasselle. – Concrètement, techniquement, quelles sont les solutions à apporter pour assurer la conservation des sols ?

M. Charles Revet. – Bonne question.

M. Alain Vasselle. – Cet amendement est purement déclaratif. On connaît la photosynthèse mais vous ne voulez pas d'élevage en prairie. C'est bien gentil mais comment fait-on ? (*Exclamations sur les bancs écologistes*)

M. Ronan Dantec. – On ne va pas passer la soirée à se caricaturer ainsi ! L'élevage en prairie naturelle, que je défends avec vous, est une bonne réponse. Avez-vous écouté ?

Nous allons transmettre à qui de droit vos violentes attaques, dont vous devez vous rendre compte qu'elles portent en fait contre ce qui constitue le projet même de la ferme des mille vaches.

M. Jean Desessard. – C'est le petit écolo dans la prairie.

L'amendement n°836 est adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°408 rectifié, présenté par M. César, Mme Des Esgaulx, M. Pintat et Mme Primas.

Alinéa 10, deuxième phrase

Après les mots :

gaz à effet de serre

rédigé ainsi la fin de cette phrase :

des exportations.

Mme Sophie Primas. – Il est rigoureusement impossible de connaître le contenu en émissions de gaz à effet de serre de nos importations.

M. Ladislas Poniowski, *au nom de la commission des affaires économiques.* – Il est exact que le contenu carbone des importations est difficile à estimer mais les exclure n'est pas une solution. Nous préférons garder le texte en l'état ; ne nous désarmons pas ! Retrait.

Mme Ségolène Royal, *ministre.* – Il n'est pas inutile, en effet, de nous laisser la possibilité d'avoir un regard sur les émissions de nos importations. Retrait.

L'amendement n°408 rectifié est retiré.

Mme la présidente. – Amendement n°209 rectifié *ter*, présenté par MM. Pointereau, Mouiller, Guéné et Lefèvre, Mme Cayeux, MM. Perrin et Raison, Mme Lamure, MM. B. Fournier et Trillard, Mme Troendlé, MM. Vogel, Bockel et Houel, Mme Gatel et MM. Cornu, Vaspert, Doligé, Dallier et Reichardt.

Alinéa 11

Supprimer les mots :

, selon des modalités fixées par voie réglementaire

M. Rémy Pointereau. – Les zones humides, il faut le savoir, fabriquent beaucoup de méthane.

M. Charles Revet. – Eh oui !

M. Rémy Pointereau. – L'obligation de prendre en compte se suffit ainsi à elle-même sans qu'il soit besoin de prévoir des dispositions réglementaires. Un décret ouvrirait la voie à la fixation de contraintes portant atteinte au principe de libre administration de nos collectivités.

M. Ladislas Poniowski, *au nom de la commission des affaires économiques.* – L'absence de principe réglementaire créerait une incertitude juridique forte, dès lors que la notion de « prise en compte » ne se suffit pas à elle-même. Comment la mettre en œuvre ? De plus, aux termes de l'article 72 de la Constitution, la libre administration s'exerce selon la loi. Retrait ?

Mme Ségolène Royal, *ministre.* – Même avis.

M. Rémy Pointereau. – Je le maintiens.

M. Ladislas Poniowski, *au nom de la commission des affaires économiques.* – Il n'en retire jamais aucun...

M. Rémy Pointereau. – Mme la ministre est plus sensible aux propos flatteurs de certains collègues qu'à mes arguments et à la vertu simplificatrice de mon amendement. Ce qui est d'ordre réglementaire est toujours difficile à mettre en œuvre. Mon amendement est conforme aux arrêts du Conseil d'État et fidèle au principe de libre administration.

M. Dominique de Legge. – M. le rapporteur aurait raison dans un monde parfait, qui n'est pas celui de la gestion de nos collectivités territoriales. Stabilité juridique ? Je n'en suis pas certain. Je crains que des réglementations n'aillent bien au-delà de nos intentions. L'argument de la sécurité juridique ne facilite guère la souplesse.

Cette manière systématique de renvoyer au décret et à la réglementation est l'aveu d'une forme de recentralisation, en dépit des professions de foi répétées sur l'intelligence des territoires. Je voterai cet amendement.

M. Alain Vasselle. – Oui, faisons confiance à l'esprit de responsabilité des élus locaux pour prendre en compte la stratégie bas carbone. Si, au fil du temps, ils ne le font pas, alors l'on pourrait prendre des mesures réglementaires. Quel en sera l'impact budgétaire ? Comment les financer ? Si le Gouvernement a déjà une idée de leur contenu, qu'il nous le dise !

Le Gouvernement devrait présenter en même temps que ses projets de loi le détail des mesures réglementaires qu'il envisage de prendre. Très souvent, les décrets d'application ne correspondent pas à l'esprit de la loi.

Tout cela plaide en faveur de l'amendement brillamment défendu par M. Pointereau.

Mme Ségolène Royal, *ministre.* – Je suis convaincue par vos arguments. En Poitou-Charentes, on n'a pas eu besoin de texte réglementaire pour déployer la stratégie bas carbone. Avis favorable. *(Marques de surprise et de satisfaction sur les bancs UMP)*

*L'amendement n°209 rectifié *ter* est adopté.*

Mme la présidente. – Amendement n°325 rectifié *bis*, présenté par M. Montaugé et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de la stratégie bas-carbone, le niveau de soutien financier des projets publics intègre,

systématiquement et parmi d'autres, le critère de contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les principes et modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre des projets publics sont définis par décret.

M. Franck Montaugé. – Pour chaque financeur public, l'aide totale au financement devrait comprendre une composante aide financière « hors stratégie bas carbone » et une composante « stratégie bas carbone » reflétant la contribution du projet aux objectifs de réduction des gaz à effet de serre. Cette composante « stratégie bas carbone » de l'aide constituerait un « bonus investissement climat », pris en compte dans l'affectation de tous types de fonds : la DETR pour l'État, les fonds européens *Leader*, les fonds de concours régionaux, départementaux et intercommunaux.

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. – L'idée de disposer d'un levier supplémentaire de lutte contre le changement climatique est bienvenue. Avis favorable.

Mme Ségolène Royal, ministre. – Oui. Avis favorable à cet amendement qui apporte de la clarté.

M. Dominique de Legge. – Les territoires ruraux, qui n'ont pas les moyens de payer des études, feront les frais d'une telle mesure. Ou bien ils devront renoncer, en raison du coût des études. Je ne suis pas convaincu par cet amendement sympathique à première vue.

M. Alain Vasselle. – Encore un décret ! Ce sont les élus qui fixent les modalités de financement de la DETR. *Idem* pour les fonds de concours. La dernière phrase de cet amendement n'a pas sa place ici. Je propose de la supprimer.

Mme la présidente. – Ce sera le sous-amendement n°995 à l'amendement n°325 rectifié de M. Montaugé et les membres du groupe socialiste et apparentés, présenté par M. Vasselle.

Amendement n° 325 rect. *bis*, dernier alinéa

Supprimer la seconde phrase.

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. – La commission n'a évidemment pas été saisie mais, très franchement, je ne vois pas le danger d'un tel décret.

Mme Ségolène Royal, ministre. – Si une loi ne prévoit pas de décret, cela n'empêche pas de prendre une mesure réglementaire. Je suis d'accord, il n'y a pas lieu de préciser, à chaque article, de prévoir un décret, je le dis souvent à mes équipes. Le pouvoir réglementaire peut intervenir de toute façon. Il est vrai qu'il y a un excès de centralisation là-dedans ; il faut une respiration. Je n'ai aucune objection contre un tel sous-amendement, sachant que le Gouvernement devra rendre compte au Parlement de l'application des dispositions qu'il vote.

Souhaitant que cette loi entre très rapidement en application, j'ai d'ores et déjà demandé à réunir mon équipe pour planifier les textes d'application et déterminer les priorités. Je communiquerai ce travail à vos commissions. Vu votre implication dans ce texte, vous avez le droit de savoir quand et comment il sera appliqué.

M. Rémy Pointereau. – Cet amendement avait échappé à la délégation aux collectivités territoriales. Si l'on adopte le sous-amendement, nous voterons l'amendement ; sinon, nous voterons contre.

M. Daniel Raoul. – C'est du chantage !

M. Marc Daunis. – Les pics de pollution au pied du Mont-Blanc sont trois fois supérieurs à ceux de la région parisienne, donc n'opposons pas de façon manichéenne le rural à la ville. Madame la ministre, il est dangereux que les modes de calcul des émissions ne soient pas définis car ils risquent de varier d'un département à l'autre. Comment comparer si les modes de calcul ne sont pas unifiés ? Mais bien le définir par décret est plus simple.

M. Jean Desessard. – Très bien !

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. – Il faut un décret !

Le sous-amendement n°995 n'est pas adopté.

L'amendement n°325 rectifié bis est adopté.

L'amendement n°409 n'est pas défendu.

Mme la présidente. – Amendement n°768, présenté par M. Dantec et les membres du groupe écologiste.

Alinéa 19

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il évalue également l'efficacité des dispositifs existants d'aide à la transition énergétique au regard de cette stratégie bas-carbone, afin d'évaluer les baisses d'émissions carbone évitées.

M. Ronan Dantec. – Il est bon de savoir ce que l'on fait !

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. – Cet amendement est satisfait par la rédaction adoptée par notre commission qui précise ce qu'est ce bloc à l'alinéa 19. L'analyse comportera bien une évaluation de l'efficacité des objectifs. Retrait.

Mme Ségolène Royal, ministre. – Oui, j'ajoute que c'est vrai aussi de l'article 48 *bis* du projet de loi.

L'amendement n°768 est retiré.

Mme la présidente. – Amendement n°769, présenté par M. Dantec et les membres du groupe écologiste.

Alinéa 21

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

« Les méthodologies d'évaluation des facteurs d'émissions de gaz à effet de serre des énergies sont fixées par finalité, en distinguant les méthodes d'allocation pour les bilans et les méthodes d'évaluation pour les plans d'action et la quantification des conséquences d'une évolution de la consommation ou de la production d'énergie. »

M. Ronan Dantec. – Selon les cas, il est nécessaire de distinguer les facteurs d'émissions non seulement par énergie et par usage, mais également en distinguant les méthodes « d'allocation » reflétant le bilan des émissions de gaz à effet de serre, des méthodes « d'évaluation » prenant en compte la dynamique des évolutions attendues des décisions relatives à la consommation ou la production d'énergie.

M. Ladislas Poniatowski, *au nom de la commission des affaires économiques.* – Certes, cette distinction est intéressante, scientifiquement et techniquement, mais elle relève plutôt du domaine réglementaire.

Mme Ségolène Royal, *ministre.* – Amendement intéressant : avis favorable.

L'amendement n°769 est adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°216 rectifié, présenté par Mme Lozier et MM. Médevielle, Guerriau, Dantec, Cadic, Houpert et Kern.

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 225-100-2 du code du commerce est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« La société fait état dans son rapport consolidé de gestion d'une analyse des risques de long terme auxquels elle est exposée. La nature des risques évalués comprend la mise en œuvre de mesures réglementaires nationales et internationales visant à orienter l'économie sur une trajectoire de transition vers une économie bas-carbone permettant de limiter le réchauffement climatique à deux degrés.

« La société publie en particulier une analyse qualitative détaillée des risques financiers directs et indirects liés aux différentes mesures réglementaires susceptibles d'être mises en œuvre dans un horizon temporel cohérents avec la durée prévue d'exploitation des actifs détenus par l'entreprise, ainsi qu'une étude de sensibilité quantitative de leur impact sur la valeur des actifs de la société.

« Ces dispositions s'appliquent dès le rapport annuel portant sur l'exercice clos au plus tard au 31 décembre 2015. »

M. Claude Kern. – Il est bon que les actionnaires et les institutions financières qui financent les entreprises puissent évaluer les risques de long terme auxquels celles-ci sont exposées. Renforçons la prise en compte des risques liés au changement climatique par les marchés.

M. Ladislas Poniatowski, *au nom de la commission des affaires économiques.* – L'article L. 225-100-2 du code de commerce prévoit déjà que le rapport consolidé de gestion dresse la liste de ces risques. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, *ministre.* – Amendement intéressant. Avis favorable.

L'amendement n°216 rectifié est adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°215 rectifié, présenté par Mme Lozier et MM. Médevielle, Guerriau, Dantec, Cadic, Houpert et Kern.

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après le cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce rapport précise la manière dont l'entreprise anticipe les risques et les conséquences liés au changement climatique, tant du point de vue de son fonctionnement interne que des impacts de son activité et de ceux liés à l'usage des produits et services qu'elle fournit. Le présent alinéa est applicable aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement, aux compagnies financières, aux sociétés d'assurances, quelle que soit leur forme juridique. »

M. Claude Kern. – Pour mettre en œuvre une stratégie bas carbone ambitieuse, il faudra la mobilisation de tous, donc aussi des entreprises. Au moment où le Giec s'appête à publier un nouveau rapport mettant en évidence l'accélération du changement climatique et alors que la France se prépare à accueillir la COP 21, les obligations de *reporting* environnemental des entreprises doivent s'étendre aux enjeux climatiques et de transition énergétique et à leurs stratégies bas carbone.

M. Ladislas Poniatowski, *au nom de la commission des affaires économiques.* – Ces obligations de *reporting* sont justement en cours de révision, dans le cadre de la transposition de la directive du 29 septembre 2014 sur la responsabilité sociale des entreprises.

Mme Ségolène Royal, *ministre.* – En effet, la transposition de cette directive est en cours. Avis favorable.

M. Rémy Pointereau. – On ne va pas en remettre une couche sur les entreprises !

Mme Ségolène Royal, *ministre.* – C'est déjà prévu.

M. Rémy Pointereau. – Vous ne croyez pas que ça suffit ? On est en train de priver nos entreprises de toute leur compétitivité, d'alourdir leurs charges déjà si onéreuses... C'est absurde de ne le faire qu'en France. Il faut mondialiser cet amendement.

M. Dominique de Legge. – J'ai du mal à comprendre. À l'Assemblée nationale, la loi Macron a donné beaucoup de travail aux députés. On l'ignore

ici, sans l'anticiper le moins de monde, et l'on en rajoute, comme vient de le dire M. Pointereau. Il faut libérer l'économie et simplifier la vie des entreprises. Je ne voterai pas cet amendement.

M. Ronan Dantec. – Au contraire, une entreprise compétitive doit anticiper les risques.

M. Christian Cambon. – Que pouvez-vous savoir des entreprises ?

Mme Annie David. – Il faut responsabiliser les entreprises. Il est dommage que cela en contrarie certains. Au final, l'environnement est le combat de tous, même des entreprises. Cette directive s'appliquera dans toute l'Europe. Chacun doit s'impliquer pour que la transition énergétique se mette en place.

M. Rémy Pointereau. – La France seule contre tous !

M. Martial Bourquin. – Cela nous interpelle. La transition énergétique nous place-t-elle un sac de 50 kilogrammes sur le dos dans la course à la compétitivité ? L'Europe va investir 270 milliards par an, soit 1,5 % de son PIB, dans cette affaire, tout de même. Je pourrais vous citer maints exemples : les entreprises qui ne monteront pas en gamme et ignoreront la transition vers le bas carbone seront, à terme, condamnées. Alors, développons ces politiques de transfert.

Le grand équipementier européen Faurecia vient de moderniser ses chaînes de peinture, qu'il a rendues complètement écologiques. Ce sont les Allemands qui viennent les voir chez nous. Des politiques innovatrices de transition énergétique et créatrices d'emplois, ce n'est pas un boulet ! Ne décourageons pas les employeurs qui évoluent, eux, et s'engagent pour rénover. (*Applaudissements sur les bancs socialistes et écologistes*)

M. Alain Vasselle. – Assez d'excès de zèle ! (*Exclamations à gauche*) Attendons la directive, nous la transposerons en droit français. M. de Legge a bien fait d'évoquer la loi Macron : que veut-on ? Soyons cohérents : ajouter des normes aux normes, ça suffit.

Mme Sophie Primas. – La transition énergétique est une occasion pour les entreprises, elles s'en saisissent. Cela dit, nous ne sommes pas dans une économie administrée.

M. Charles Revet. – On peut parfois en douter.

Mme Sophie Primas. – Faisons confiance aux chefs d'entreprise. Je rêve d'une chose : une France libre ! (*Applaudissements sur les bancs UMP*)

M. Philippe Mouiller. – La transition énergétique peut être un atout pour notre économie, notre recherche et notre croissance. En Poitou-Charentes, nous avons insisté sur l'incitation. Cela vaut mieux que d'imposer des contraintes supplémentaires à des entreprises qui cherchent à survivre. Elles ne

demandent qu'une chose : qu'on les laisse travailler ! (*Applaudissements sur les bancs UMP*)

Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'amendement n° 215 rectifié, mis aux voix par assis-debout, n'est pas adopté.

L'article 48, modifié, est adopté.

ARTICLE ADDITIONNEL

Mme la présidente. – Amendement n°176 rectifié bis, présenté par MM. Marseille, Bockel, Guerriau et Canevet, Mme Goy-Chavent, M. Delahaye, Mme Jouanno et M. D. Dubois.

Après l'article 48

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 133-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Le Conseil national de la transition écologique décide de la création en son sein de formations spéciales permanentes, dont une formation spécifique pour les énergies renouvelables, chargée de préparer l'avis du Conseil national de la transition écologique, lorsque celui-ci est consulté au titre de l'article L. 141-4 du code de l'énergie. »

M. Michel Canevet. – Le projet d'article L. 141-4 du code de l'énergie prévoit que la programmation pluriannuelle est soumise à l'avis du Conseil de la transition écologique. Par ailleurs, l'article L. 133-1 du code de l'environnement prévoit que le Conseil national de la transition écologique est présidé par le ministre chargé de l'écologie ou son représentant.

Précisons l'alinéa 2 de l'article L. 133-1 du code de l'environnement : le Conseil national de la transition écologique doit pouvoir décider de la création de formations spécialisées permanentes, dont une dédiée aux énergies renouvelables.

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. – L'article L. 133-1 du code de l'environnement vous donne satisfaction : le Conseil national de la transition énergétique peut déjà créer des formations spécialisées. Pour le reste, il décide de son organisation interne. Retrait.

Mme Ségolène Royal, ministre. – Même avis.

L'amendement n°176 rectifié bis est retiré.

ARTICLE 48 BIS

L'amendement n°478 rectifié bis est retiré.

Mme la présidente. – Amendement n°955, présenté par M. Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques.

Alinéa 1, première phrase

Après le mot :
finances
insérer les mots :
de l'année

M. Ladislas Poniatowski, *au nom de la commission des affaires économiques*. – Amendement rédactionnel.

L'amendement n°955, accepté par le Gouvernement, est adopté.

L'article 48 bis, modifié, est adopté.

ARTICLE 48 TER

M. Roland Courteau. – Je salue la création d'une stratégie nationale de la biomasse, méconnue du grand public, qui connaît surtout l'éolien et le photovoltaïque comme énergie renouvelable, le bois de chauffage étant cité par moins de la moitié des Français sondés. Sans doute parce que le débat sur le gaz de schiste et le nucléaire étouffe tout.

Pourtant, la forêt, réservoir de notre biodiversité, séquestre 12 % des 540 millions de tonnes de CO₂ que nous émettons. La chaleur renouvelable a représenté l'économie de 270 millions d'euros dans notre balance commerciale selon l'Ademe.

L'article 48 ter est adopté.

ARTICLE 49

Mme la présidente. – Amendement n°177 rectifié bis, présenté par MM. Marseille, Bockel, Guerriau et Canevet, Mme Goy-Chavent et MM. Delahaye et D. Dubois.

Alinéa 6, première phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

La programmation pluriannuelle de l'énergie établit les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental, garantissant la réalisation des objectifs définis aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4.

M. Michel Canevet. – La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) doit garantir la réalisation des objectifs définis aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie.

M. Ladislas Poniatowski, *au nom de la commission des affaires économiques*. – Je préfère la rédaction de la commission. Retrait ?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. – Même avis.

L'amendement n°177 rectifié bis est retiré.

L'amendement n°849 rectifié ter n'est pas défendu.

Mme la présidente. – Amendement n°568 rectifié, présenté par MM. Bertrand, Castelli, Collin, Collombat, Esnolet et Fortassin, Mmes Laborde et Malherbe et MM. Mézard et Requier.

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Elle contient obligatoirement un volet dédié aux territoires hyper-ruraux.

M. Jean-Claude Requier. – L'hyper-ruralité d'Alain Bertrand...

M. Ladislas Poniatowski, *au nom de la commission des affaires économiques*. – Amendement habituel... La PPE concerne tous les Français, hyper-ruraux ou non. Retrait.

Mme Ségolène Royal, *ministre*. – Même avis.

L'amendement n°568 rectifié est retiré.

Mme la présidente. – Amendement n°410 rectifié, présenté par M. César et Mmes Des Esgaux et Primas.

I. – Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La programmation pluriannuelle de l'énergie doit tenir compte du contexte énergétique international à court, moyen et long terme. S'agissant de l'électricité, elle doit garantir à notre pays un approvisionnement sûr indépendamment des situations des pays voisins. »

II. – Alinéa 7

Après les mots :

de la situation économique,

insérer les mots :

de la reprise industrielle,

III. – Alinéa 8, deuxième phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, vecteur énergétique sur lequel la France doit garantir son indépendance à tout moment compte tenu du contexte des pays voisins

IV. – Alinéa 10

Après le mot :

renouvelables

insérer le mot :

thermiques

Mme Sophie Primas. – La PPE doit garantir notre approvisionnement en intégrant une vision internationale. Nos voisins dont l'Allemagne qui a abandonné le nucléaire, sont déficitaires en électricité. Il faut aussi tenir compte de la reprise industrielle.

M. Ladislas Poniatowski, *au nom de la commission des affaires économiques*. – Vous avez,

en grande partie, satisfaction mais vous limitez les énergies renouvelables aux énergies thermiques

Mme Sophie Primas. – Non !

M. Ladislas Poniowski, *au nom de la commission des affaires économiques.* – ... que vous mentionnez seules. Retrait ?

Mme Ségolène Royal, *ministre.* – Nous sommes dans un système interconnecté : il faut tenir compte de la situation internationale si nous voulons assurer notre indépendance énergétique mais aussi vendre de l'électricité à l'étranger. Toutes les énergies renouvelables doivent y participer. Retrait.

L'amendement n°410 rectifié est retiré.

Mme la présidente. – Amendement n°957, présenté par le Gouvernement.

Alinéa 8, troisième phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Il précise les mesures mises en œuvre pour garantir la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel.

Mme Ségolène Royal, *ministre.* – Traitons de la sécurité d'approvisionnement en gaz dans le volet « Sécurité d'approvisionnement » de la PPE.

M. Ladislas Poniowski, *au nom de la commission des affaires économiques.* – Avis favorable.

L'amendement n°957 est adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°24 rectifié, présenté par MM. Revet, P. Leroy, Bizet, Portelli, Trillard et Houel et Mme Hummel.

Alinéa 8, avant la dernière phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Il prévoit à ce titre de veiller notamment à garantir la pérennité et le développement de l'exploration et de l'exploitation des hydrocarbures sur le territoire métropolitain et ultra-marin.

M. Charles Revet. – Le volet de la PPE de l'énergie consacré à la sécurité énergétique prévoit la possibilité de diversifier les sources d'approvisionnement d'énergie.

Mme la présidente. – Amendement n°149 rectifié *ter*, présenté par MM. P. Leroy, César, G. Bailly, Calvet et Cardoux, Mme Cayeux, MM. Chasseing et Danesi, Mmes Debré et Deromedi, MM. B. Fournier, J. Gautier, Gilles et Gremillet, Mme Gruny, MM. Houel et Karoutchi, Mme Lamure, MM. Laufoaulu, Longuet, Mandelli et Mayet, Mmes Mélot et Micouleau, MM. Morisset, Pierre et Pinton, Mme Procaccia et MM. Revet, Savary, Trillard et Husson.

Alinéa 8

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il prévoit à ce titre la vérification du potentiel de notre pays en hydrocarbures non-conventionnels.

M. Charles Revet. – Cet amendement intègre dans le volet de PPE relatif à la sécurité énergétique la nécessaire identification du potentiel énergétique de la France en matière d'hydrocarbures non conventionnels. (*Ah ! à gauche*)

Mme Sophie Primas. – Nous y voilà !

M. Ladislas Poniowski, *au nom de la commission des affaires économiques.* – Je l'ai dit en commission, je ne compte pas rouvrir le débat sur le gaz de schiste. Oui à l'exploration : il est absurde d'ignorer ce que recèle notre sous-sol. La France et la Pologne, il y a quelques années, étaient réputées être les pays européens ayant le plus fort potentiel. Après recherche, la Pologne a découvert que son potentiel était huit fois moindre qu'annoncé.

Mme Nicole Bricq. – Eh oui !

M. Ladislas Poniowski, *au nom de la commission des affaires économiques.* – L'exploitation est une autre question. La fracturation de la roche, qui est utilisée pour le gaz ou le pétrole, pose problème pour des petites poches. Pourquoi nous asseoir sur la loi du 13 juillet 2011 qui autorisait l'exploration ? Je suis cohérent en étant défavorable au premier amendement et favorable au second.

Mme Ségolène Royal, *ministre.* – Je préfère investir dans les moulins, avec vous, monsieur Revet, que dans le gaz de schiste.

M. Charles Revet. – Ah !

Mme Ségolène Royal, *ministre.* – Nous avons largement parlé des éoliennes auxquelles certains reprochent d'abîmer les paysages. Aux États-Unis, les forages d'exploitation en ont fait des friches après la faillite des entreprises qui y ont abandonnés tout leur matériel. Ne laissons pas croire que l'exploitation de cet hydrocarbure annonce un eldorado du sous-sol. Faisons des choix clairs : la biomasse, les moulins ; pas le gaz de schiste, n'en déplaise au *lobby* des investisseurs dans ce domaine qui nous réclameront ensuite des subventions publiques parce que l'exploration n'est pas rentable et causera des dégâts à l'environnement. (*Applaudissements sur les bancs socialistes et écologiques*)

M. Jean-Claude Lenoir, *président de la commission des affaires économiques.* – Nous avons voté une loi le 13 juillet 2011. Après les manifestations contre la fracture hydraulique puis contre le gaz de schiste, le dossier a été mis au placard. Imaginez que la même chose se soit passée pour le gaz de Lacq qui a tant participé, pendant quarante ans, au développement de l'Aquitaine et de nos territoires.

Fraîchement élu sénateur, j'ai demandé au président Raoul, de saisir l'Opecst alors présidé par M. Sido. Nous avons, avec le député Christian Bataille, travaillé un an pour rédiger un rapport qui conclut essentiellement à la nécessité d'appliquer la loi de

2011. Quel est son contenu ? En son article 2, l'organisation de recherches sur l'exploration et des méthodes autres que la fracture hydraulique. En son article 3, un rapport annuel du Gouvernement au Parlement. Nous avons été caricaturés à loisir...

M. Ronan Dantec. – C'est mal ! (*Sourires*)

M. Jean-Claude Lenoir, *président de la commission des affaires économiques.* – ...pour avoir seulement demandé l'application de la loi. C'est ainsi que nous pouvons sortir...

M. Jean-François Husson. – ...de l'imposture...

M. Jean-Claude Lenoir, *président de la commission des affaires économiques.* – ...d'une situation que la France est seule à connaître en Europe avec la Bulgarie.

M. Mathieu Darnaud. – Je ferai entendre une voix dissonante. Sont concernés les départements du Gard, de la Drôme, de la Haute-Savoie, et bien sûr, de l'Ardèche, et M. Genest s'associe à cette intervention.

La fracturation hydraulique fait courir un risque considérable au sous-sol fragile de notre département, où les interconnexions sont nombreuses entre les eaux souterraines et les eaux de surface utilisées par le thermalisme, l'agriculture, la viticulture. Les conséquences seront incalculables sur le tourisme, les paysages. On vérifie seulement un potentiel ? Soit, mais toujours avec la fracture hydraulique ! Je voterai contre ces amendements.

M. Rémy Pointereau. – Ce sujet dépasse les clivages politiques. Peut-être peut-on ne pas appliquer la loi de 2011 dans certains territoires, comme l'Ardèche ?

M. Marc Daunis. – Et l'intérêt général ?

M. Rémy Pointereau. – Je voterai l'amendement n°149 rectifié *ter*.

Mme Nicole Bricq. – Je suis étonnée que ce débat ressurgisse ici ! Deux sénateurs seine-et-marnais ont cosigné cet amendement alors que le combat est parti de ce territoire après que des agriculteurs ont découvert, un beau jour dans leur champ, des engins, sans qu'ils aient été prévenus. Les permis avaient été accordés de manière subreptice.

La fracturation, c'est vrai, est utilisée pour le pétrole. Je suis bien placée pour le dire puisque la Seine-et-Marne produit du pétrole depuis 1950. Elle a un effet puissance dix pour les hydrocarbures non conventionnels.

Ce n'est pas le moment de rouvrir le débat...

M. Jean-François Husson. – Ce n'est jamais le moment !

Mme Nicole Bricq. – ...Enfin, je ne suis pas certaine qu'il y ait une telle différence, dans le code minier, entre services d'exploration et services d'exploitation. Je voterai contre.

M. Roland Courteau. – Alors que nous cherchons à réduire les émissions de gaz à effet de serre, alors qu'il y a une telle mobilisation pour lutter contre le changement climatique, alors que nous voulons tourner la page des énergies fossiles, alors que nous voulons engager la transition énergétique, certains relancent le débat sur le gaz de schiste. Plutôt que d'aller explorer des ressources à 1 500 mètres sous terre, exploitons les énergies renouvelables qui sont à portée de main, pour l'emploi et les générations futures.

M. Michel Le Scouarnec. – Après une heure sur les gaz des vaches, une demie heure sur le gaz de schiste. Comme la ministre et M. Courteau, je suis contre. Ce qui me préoccupe beaucoup plus est d'assurer le droit à l'énergie pour tous. Il y a tant de ménages qui ne peuvent même pas se chauffer !

M. Franck Montaigé. – Dans l'article premier de la loi de 2001, il n'y a aucune ambiguïté : l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste est interdite. Je me pose donc la question : ces deux amendements sont-ils recevables ?

Mme Chantal Jouanno. – Il faut objectiver le débat. La loi de 2011 nous donne un cadre juridique clair, je ne suis pas sûre que ces amendements le respectent. Ils n'exigent pas de technologie propre, de conditions économiques acceptables. Or, en Europe, l'exploitation des forages des puits coûte deux à trois fois plus cher qu'aux États-Unis. Enfin, l'empreinte carbone du gaz de schiste est supérieure à celle du gaz conventionnel.

La sagesse sénatoriale veut qu'on en reste à la loi de 2011. (*MM. Jean Desessard et Claude Kern applaudissent*)

M. Ronan Dantec. – Tout à l'heure, vous vouliez de vertes prairies et maintenant, vous les trouvez pour y faire des forages ?

Utiliser l'argent public qui est si rare pour vérifier un potentiel ? Ça ne tient pas debout. La transition énergétique, ce n'est pas un casino : un jeton, l'un après l'autre. Il faut se concentrer sur le réel, c'est-à-dire le renouvelable et pas sur le mirage du pétrole, conventionnel ou non. (*M. Jean Desessard applaudit*)

M. Cyril Pellevat. – Je partage l'intervention de M. Darnaud. La Haute Savoie était dans le périmètre des recherches. La population est très concernée et inquiète. Je voterai contre ces amendements.

M. Charles Revet. – Je maintiens l'amendement n°149 rectifié *ter*, en retirant l'amendement n°24 rectifié. Faisons confiance aux chercheurs.

M. Jean Desessard. – Évidemment !

M. Charles Revet. – Ils trouveront des techniques respectueuses de l'environnement. Ne nous privons pas de connaître nos potentialités.

L'amendement n°24 rectifié est retiré.

*L'amendement n°149 rectifié ter
n'est pas adopté.*

MM. Jean Desessard et Roland Courteau. –
Bravo !

Mme la présidente. – Nous avons examiné
116 amendements aujourd'hui. Il en reste 137.

*Prochaine séance aujourd'hui, jeudi 19 février
2015, à 9 h 30.*

La séance est levée à minuit vingt-cinq.

Jean-Luc Dealberto

Directeur des comptes rendus analytiques

Ordre du jour du jeudi 19 février 2015

Séance publique

À 9 heures 30

Présidence :

Mme Isabelle Debré, vice-présidente

Secrétaires :

M. Bruno Gilles – M. Philippe Nachbar

1. Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Canada sur la sécurité sociale (n°676, 2013-2014)

Rapport de Mme Hélène Conway-Mouret, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (n°289, 2014-2015)

Texte de la commission (n°290, 2014-2015)

2. Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République française et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (Cern) sur l'exonération de droits d'enregistrement des acquisitions immobilières destinées à être utilisées par le Cern en tant que locaux officiels (n°674, 2013-2014)

Rapport de M. Xavier Pintat, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (n°285, 2014-2015)

Texte de la commission (n°286, 2014-2015)

3. Nouvelle lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, autorisant l'approbation de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Principauté d'Andorre en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu (n° =240, 2014-2015)

Rapport de M. Philippe Dominati, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (n°287, 2014-2015).

4. Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure

accélérée, relatif à la transition énergétique pour la croissance verte (n°16, 2014-2015)

Rapport de M. Ladislas Poniowski, fait au nom de la commission des affaires économiques (n° 263, 2014-2015)

Texte de la commission (n° 264 rect., 2014-2015)

Avis de M. Louis Nègre, fait au nom de la commission du développement durable (n° 244, 2014-2015)

Avis de M. Jean-François Husson, fait au nom de la commission des finances (n° 236, 2014-2015)

Avis de Mme Françoise Férat, fait au nom de la commission de la culture (n°237, 2014-2015)

De 15 heures 15 à 15 h 45

Présidence :

M. Gérard Larcher, président

5. Questions cibles thématiques sur la situation de la médecine libérale.

À 16 heures et, éventuellement, le soir et la nuit

Présidence :

Mme Jacqueline Gourault, vice-présidente

6. Suite de l'ordre du jour du matin.

En outre, sous réserve de sa transmission, transformation en commission spéciale du groupe de travail chargé d'examiner le projet de loi pour la croissance et l'activité.